

La Déclaration de Bamako : bilan et perspectives

L'AOMF et les Médiateurs de la sous-région



**RAPPORT GENERAL DE LA RENCONTRE
INTERNATIONALE DES MEDIATEURS ET
OMBUDSMANS DE L'ASSOCIATION DES
OMBUDSMANS ET MEDIATEURS FRANCOPHONES
ET DE LA SOUS-REGION SUR LA DECLARATION DE
BAMAKO +10**

Bamako, 07 Mai 2010



L'an 2010 et le 07 mai s'est tenue à Bamako en République du Mali la *Rencontre Internationale des Médiateurs et Ombudsmans de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Francophones et de la Sous-région sur la Déclaration de Bamako : Bilan et perspectives.*

La cérémonie d'ouverture, placée sous la haute présidence de Son Excellence Monsieur Amadou Toumani TOURE, président de la République, chef de l'Etat du Mali a enregistré la présence de Son Excellence Monsieur Modibo SIDIBE Premier ministre, chef du gouvernement, de plusieurs membres du gouvernement, des présidents ou représentants des institutions de la République, des membres de la société civile et de plusieurs invités.

Cette cérémonie a été ponctuée par l'allocution de bienvenue du Médiateur de la République du Mali, les discours du Directeur du Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest (BRAO) de l'OIF, du Médiateur de la République française et le discours d'ouverture prononcé par le Président de la République.

Dans son allocution de bienvenue, Maître M'Bam Diatigui DIARRA, Médiateur de la République du Mali et Trésorière de l'AOMF a rendu hommage à Monsieur Sékou DOUCOURE représentant personnel du Chef de l'Etat au Conseil permanent de la Francophonie et qui avait activement participé à la préparation de cette rencontre. Le Médiateur de la République du Mali s'est dit honoré d'accueillir, sur les berges du Niger, ses collègues à l'occasion des 10 ans de la Déclaration de Bamako viatique pour tout pays en quête de démocratie. Elle a exprimé sa gratitude au Chef de l'Etat pour avoir accepté de présider la cérémonie d'ouverture des travaux, preuve de l'engagement et de l'intérêt que les plus hautes autorités maliennes accordent à la médiation. Elle a également rappelé les nouvelles réformes en chantier au Mali et qui font une grande place au Médiateur de la République par l'accroissement de ses missions notamment par la possibilité de saisir la Cour suprême pour avis et la possibilité de s'autosaisir. Elle a rappelé que la Francophonie, c'est environ 200 millions d'habitants répartis entre 70 pays qui n'ont pas encore tous un Médiateur alors que l'institution est devenue de nos jours une exigence démocratique. C'est pourquoi elle a lancé un appel au Chef de l'Etat pour plaider auprès de ses pairs qui n'ont pas encore de Médiateur ou des Médiateurs qui ne sont pas créés par une loi ou pour faire connaître l'Association des Médiateurs des Pays de l'Espace Union Economique Monétaire Ouest Africaine.

Le Médiateur de la République a félicité et remercié ses prédécesseurs au poste pour le travail abattu en si peu de temps. Elle a terminé son allocution en sollicitant l'appui du président de la République pour l'organisation de la prochaine assemblée générale de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains qui se tiendra au Mali en 2012.

L'intervention du Médiateur de la République du Mali a été suivie par celle du Médiateur de la République française, Secrétaire général de l'AOMF.

Le Secrétaire général de l'AOMF, Monsieur Jean-Paul DELEVOYE a aussi remercié le chef de l'Etat pour sa présence à la cérémonie d'ouverture et exprimé sa gratitude à la Médiatrice du Mali pour l'organisation d'un tel événement qui marque l'attachement de tous à la Francophonie et à ses valeurs. Selon lui, il s'agit de faire un bilan des engagements pris en 2000 pour mesurer le chemin parcouru et évaluer celui à parcourir. Il ne s'agit donc pas d'une réunion d'anniversaire mais d'une auto évaluation, car les engagements ne sont que des vœux pieux, des déclarations d'intention s'ils ne se vérifient pas dans les faits et s'ils ne sont pas suivis d'action. « *La Déclaration de Bamako n'est ni un faire-valoir ni pour donner bonne figure mais un pacte qui nous lie et un combat pour renforcer la démocratie et la dignité de l'homme et les valeurs prônées par la Francophonie* ». Il pose la question de savoir ce qui a été fait de la Déclaration de Bamako, si elle a été défendue et frileusement enfouie dans le sol ou si elle a été fructifiée. Il a terminé son discours en invitant ses pairs à être des défenseurs contre le refroidissement des relations humaines.

A la suite du Secrétaire général de l'AOMF, M. Etienne ALINGUE, directeur du Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest (BRAO) de l'OIF, au nom du Secrétaire général de l'OIF Son Excellence Monsieur Abdou DIOUF, a fait son discours dans lequel il soulignait que la tenue de cette rencontre illustre avec éclat l'engagement démocratique des autorités maliennes. Selon lui, les récentes évolutions en cours au Mali s'avèrent encourageantes et sont à saluer. Il a mis l'accent sur un certain nombre de principes, à savoir la garantie de l'universalité des droits, l'approfondissement des missions des Médiateurs, le rôle des Médiateurs dans les crises institutionnelles. Il a laissé entendre que l'OIF, qui fête son 40^{ème} anniversaire, poursuivra le renforcement des capacités des institutions nationales de médiation.

Dans son discours d'ouverture, Son Excellence Monsieur Amadou Toumani TOURE, président de la République et Chef de l'Etat s'est félicité de la tenue de cette rencontre à Bamako avant de rappeler qu'il y a 10 ans la communauté francophone dans le cadre d'un processus de large concertation adoptait des principes relatifs à la consolidation de l'Etat de droit, à la promotion de la démocratie, des droits et libertés à travers un document passé à la postérité sous le nom de : « Déclaration de Bamako ». Il ajouta que cet instrument juridique de haute portée fait désormais partie des normes de référence au plan international en matière de gouvernance démocratique. Le président de la République souligna que la présente rencontre lui offre l'occasion de marquer une fois de plus son engagement pour une Francophonie qui soit à la fois un espace de cohésion, de liberté et de solidarité. En réaffirmant sa foi en la médiation comme

moyen efficace de rapprochement et de règlement des conflits, il salua les réformes politiques en chantier qui font une large place au renforcement des pouvoirs du Médiateur de la République.

Sur ses mots, il déclara ouverts les travaux et souhaita plein succès à la « *Rencontre Internationale des Médiateurs et Ombudsmans de l'Espace Francophone et de la Sous-région sur la Déclaration de Bamako : bilan et perspectives* ».

Les travaux de la rencontre ont débuté par la 1^{ère} table ronde sous le thème : *Rôle de l'Ombudsman dans la consolidation de l'Etat de droit et de la gouvernance démocratique*. La séance était présidée par le Médiateur de la République française Monsieur Jean-Paul DELEVOYE, Secrétaire général de l'AOMF.

Ce thème a été introduit par la présentation de l'étude effectuée par Monsieur Abraham BENGALY, chargé de cours à l'Université de Bamako et spécialiste de la Déclaration de Bamako sur : « les évolutions dans l'exercice des missions des Institutions de médiation depuis l'adoption de la Déclaration de Bamako : grandes tendances, contraintes et défis pour la consolidation de l'Etat de droit dans l'espace francophone ».

Le professeur BENGALY dans son étude a fait l'état des lieux des actions réalisées par les institutions de médiation dans l'espace francophone dans la mise en œuvre de la Déclaration de Bamako et à partir des enseignements tirés de ce bilan proposé quelques perspectives destinées à alimenter une étude approfondie.

A la suite du professeur BENGALY, Monsieur Blaise BOUBANDE, directeur de cabinet du Médiateur de la République Centrafricaine a présenté la communication sur l'institution du Conseil National de Médiation centrafricain. Il a profité de cette occasion pour présenter le cadre historique et institutionnel du Conseil National de Médiation, son intervention dans la gestion des conflits politiques et électoraux notamment les cas spécifiques des conflits électoraux où le conseil a réussi à réunir l'ensemble des parties prenantes autour d'une même table et surmonter leurs divergences et sauver le processus électoral qui s'en trouvait grippé.

Quant à Monsieur Mamadou Chérif THIAM, chargé de mission auprès du Médiateur de la République du Sénégal, sa communication était centrée sur le thème : « *Le Médiateur de la République et la bonne gouvernance* ». On retiendra avec lui que la gouvernance selon Isabelle GUISNEL désigne : « la manière dont s'exerce l'autorité politique, économique et administrative dans la

gestion des affaires ». Il continua à dire de façon prosaïque que la gouvernance définit la manière de gouverner, d'administrer.

Il dira dans sa communication que l'Afrique pour sa part disposait de modes traditionnels éprouvés de médiation et de conciliation, soit « sous l'arbre à palabres », soit auprès des intercesseurs dûment reconnus au sein de la famille, du clan, voire du royaume ou entre royaumes.

Pour conclure, il dira que le Médiateur institutionnel est un levier de la bonne gouvernance en ce sens qu'il joue un rôle de veille sur les principes sacrés de la légalité et de l'égalité des actes de l'autorité publique.

Le Médiateur de justice d'Angola, le Dr Paulo TJIPILICA s'est beaucoup appesanti sur la gestion des conflits en Afrique et l'implication des Médiateurs et Ombudsmans pour leur résolution.

Avant d'entamer les travaux de l'après-midi, le président de séance a demandé à Patricia HERDT responsable de projets à l'OIF de prononcer son message. Celle-ci a exprimé toute l'attention de l'OIF pour la présente rencontre. Elle dira aussi que la Déclaration de Bamako offre l'occasion de dialogue et de concertation entre les différents membres du réseau des Médiateurs. L'OIF publie un rapport sur les pratiques de la démocratie et c'est dans ce sens que l'étude de Monsieur BENGALY se situe. Elle dit que le chapitre V de la Déclaration de Bamako est le chapitre clé qui, en prônant le suivi de son application, rend le texte normatif et permet à la Francophonie d'adopter des sanctions en cas de rupture démocratique. Elle prône le développement des relations entre les différents réseaux de l'OIF et les autres réseaux internationaux non francophones et de culture juridique différente.

La 2^{ème} table ronde intitulée : « *La promotion et la garantie des droits de l'Homme par le Médiateur, expériences nationales* » a commencé par la communication de Monsieur Zachaël KI, Secrétaire général du Médiateur du Faso. Selon lui, le Médiateur du Faso est né de la volonté de mettre à la disposition des usagers des services publics un mécanisme simple pour se faire entendre dès lors qu'ils ont le sentiment que leurs droits sont lésés. Dès sa création, le Médiateur du Faso a reçu pour mission de défendre les droits humains face aux éventuelles dérives des administrations publiques. A ce stade, la question est de savoir si le Médiateur du Faso contribue effectivement à la promotion et à la garantie des droits humains. Selon lui, la réponse à cette question est affirmative puisque depuis 1996 où elle a effectivement commencé à fonctionner, l'institution s'est employée à promouvoir et à défendre les droits humains à travers le traitement des réclamations qui lui sont soumises.

Les principaux axes d'intervention sont la promotion par l'information et la sensibilisation des acteurs, l'interpellation des autorités à travers le rapport annuel, la faible utilisation de la presse, la protection par le traitement des plaintes, l'auto saisine et les audiences foraines depuis 2007 ; la garantie vise le long terme et concerne les propositions de réformes administratives et législatives.

La communication du président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Togo a porté sur « *la promotion et la garantie des droits de l'Homme par le Médiateur : expérience de la CNDH du Togo* ». Monsieur Koffi KOUNTE a rappelé le contexte de la mise en place de l'institution avant de donner sa composition et son fonctionnement. Ainsi, la CNDH est composée de 17 personnalités élues à un double degré. Elle est la principale institution de l'Etat chargée de mettre en œuvre la politique des droits de l'Homme. A ce titre, elle mène une variété d'actions destinées à promouvoir et à protéger les droits de l'Homme. Elle a ainsi mené des activités de sensibilisation à l'endroit, des formations à l'endroit des forces armées et des magistrats et des visites de prisons. La CNDH peut être saisie par toute personne physique ou morale prétendue victime d'une violation présumée de ses droits et elle dispose également de l'auto saisine.

La communication de la Côte d'Ivoire a été faite par M. Dogbo NANDJUI, directeur de cabinet du Médiateur de la République. Après avoir transmis le salut fraternel du doyen Mathieu EKRA, Médiateur de la République, il a axé sa communication sur la protection des citoyens contre l'exclusion des droits car selon lui l'exclusion la plus grave est celle des droits. C'est pourquoi le Médiateur doit mettre en avant les dimensions de pédagogue pour accroître son crédit auprès des usagers. Les principales tendances des réclamations sont : les problèmes économiques et sociaux, les problèmes administratifs, politiques et fonciers et les affaires rares.

La communication du Médiateur de la République française a porté sur *la médiation internationale*. Il a défini la médiation comme un « *mode de solution des conflits consistant, pour la personne choisie par les antagonistes, à proposer à ceux-ci un projet de solution* ». Il donnera aussi les différentes typologies de la médiation internationale ainsi que l'histoire des règlements des différends. Il notera que dans une société qui construit des barricades et des fossés, le Médiateur construit des passerelles. A ce niveau, il citera l'exemple de l'Association des Ombudsmans de la Méditerranée dans la crise israélo-palestinienne. Aussi, la qualité de sage du Médiateur peut être utile aux organisations internationales comme l'OIF, l'Union Africaine ou l'ONU pour leur expérience dans les conflits internes ou internationaux car, dira t-il la médiation est d'abord une méthode efficace pour désamorcer un conflit et

renouer avec le fil du dialogue. Ainsi, l'organisation de réseaux comme l'AOMF permet d'avoir un dialogue et des discussions franches et libres sans arrière pensée politique.

Bamako, le 07 mai 2010

Le rapporteur général

Founé DEMBELE

*Directeur du Département de l'Instruction des
Réclamations au bureau du Médiateur de la
République du Mali*

Les assistants rapporteurs

Yamoussa DIARRA

Département de l'Instruction des Réclamations

Blaide Dieudonné DIABATE

Département de l'Instruction des Réclamations

Salif DIALLO

Département de l'Instruction des Réclamations

ANNEXES

PROGRAMME

Accueil – 9h 30 mn- 10 h 00 mn

Cérémonie d'ouverture

10h00mn : Lecture de Programme par la Maîtresse de cérémonie,

10h05 : Allocution de bienvenue de Maître M'Bam Diatigui DIARRA, Médiatrice de la République du Mali, Trésorière de l'AOMF,

10h15 : Discours de M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République française, Secrétaire général de l'AOMF,

10h25 : Discours de M. Etienne ALINGUE, Directeur du Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest (BRAO) de l'OIF,

10h35 : Déclaration solennelle d'ouverture par Son Excellence Monsieur Amadou Toumani TOURE, Président de la République, des travaux de la Rencontre Internationale des Ombudsmans et Médiateurs Francophones,

11h00 : Départ de Son Excellence Monsieur Amadou Toumani TOURE, Président de la République.

1^{ère} Table ronde : Rôle de l'Ombudsman dans la consolidation de l'Etat de droit et de la gouvernance démocratique – 11h00- 12h30

- La protection de l'Etat de droit dans l'espace francophone : *Etude de M. Abraham BENGALY présentée lors de la réunion des réseaux de l'OIF sur « les évolutions dans l'exercice des missions des Institutions de médiation depuis l'adoption de la Déclaration de Bamako : grandes tendances, contraintes et défis pour la consolidation de l'Etat de droit dans l'espace francophone ».*
- M. Blaise BOUBANDE, Directeur de Cabinet du Médiateur de la République centrafricaine
- Le Médiateur de la République et la bonne gouvernance : *M. Mamadou Chérif THIAM, Chargé de mission auprès du Médiateur de la République du Sénégal*
- Dr Paulo TJIPIILICA, *Médiateur de la justice d'Angola*

Débats

Déjeuner à l'Ambassade de France 12h30- 14h30

2^{ème} table ronde : La promotion et la garantie des droits de l'Homme par le Médiateur, expériences nationales – 14h30- 16h00

- Expérience de l'institution du Burkina Faso : *Mme Amina Moussou OUEDRAOGO, Médiatrice du Faso*

- Expérience de la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Togo :
M. Koffi KOUNTE, Président

Débats

Pause 16h00- 16h15

3^{ème} table ronde : L'Ombudsman francophone, acteur de la médiation internationale 16h15- 17h45

- Le Médiateur de la République, acteur international de démocratie apaisée et de développement solidaire : *M. Albert TEVOEDJRE, Médiateur du Bénin*
- M. Jean-Paul DELEVOYE, *Médiateur de la République française*

Débats

Cérémonie de remise de décoration à Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE, Secrétaire Générale du Gouvernement et ancienne Médiatrice de la République du Mali, Ambassade de France 18h30

**ALLOCUTION DE BIENVENUE DE MAITRE M'BAM DIATIGUI
DIARRA, MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE A L'OCCASION DE LA
RENCONTRE INTERNATIONALE DES MEDiateURS ET
OMBUDSMANS DE L'ASSOCIATION DES MEDiateURS ET
OMBUDSMANS FRANCOPHONES ET DE LA SOUS-REGION SUR LA
DECLARATION DE BAMAKO +10**

- *Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat ;*
- *Monsieur le Premier ministre ;*
- *Honorable Président de l'Assemblée Nationale ;*
- *Mesdames et Messieurs les Présidents des Institutions de la République ;*
- *Excellences Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs et représentants des corps diplomatiques et des organisations internationales ;*
- *Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement*
- *Messieurs les Maires et élus du District de Bamako*
- *Monsieur le Représentant du Secrétaire général de l'Organisation Internationale de la Francophonie ;*
- *Monsieur le Président de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains*
- *Monsieur le Secrétaire général de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie*
- *Mesdames et Messieurs les Médiateurs membres de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie ;*
- *Mesdames et Messieurs les représentants des confessions religieuses et coutumières*
- *Mesdames et Messieurs les représentants des organisations de la société civile*
- *Distingués invités*
- *Mesdames et Messieurs*
- *Chers participants*

Avant tout propos je voudrais avec votre permission, Excellence Monsieur le Président de la République, demander à l'Assemblée d'observer une minute de silence à la mémoire de notre regretté Monsieur Sékou DOUCOURE, Représentant personnel du Chef de l'Etat au Conseil permanent de la Francophonie arraché à notre affection le dimanche 02 mai 2010. (MERCI)

- *Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat*

C'est pour moi un immense honneur de recevoir ce matin mes collègues Ombudsmans et Médiateurs francophones et ceux de la Région africaine ici à Bamako dans le cadre d'une rencontre sur la Déclaration de Bamako, texte normatif adopté ici même, voilà bientôt 10 ans.

Je voudrais leur souhaiter la très chaleureuse bienvenue en terre africaine du Mali, pays de la Jatigiya (terre de l'hospitalité) au bord du fleuve Djoliba. « Aw Bissimillah » !

Je voudrais en votre nom à tous exprimer toute notre gratitude à Son Excellence Monsieur Amadou Toumani TOURE, Président de la République, Chef de

l'Etat, qui n'a ménagé aucun effort malgré un calendrier très chargé, pour être présent à cette cérémonie. Nous sommes très honorés et nous disons grand merci, Excellence.

Si mes collaborateurs et moi-même avons osé nous engager avec la Médiature Française, avec l'accompagnement très précieux de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) dans l'organisation de cette rencontre, c'est que nous savions compter sur le soutien du Président de la République, Son Excellence Monsieur Amadou Toumani TOURE qui a accepté de présider l'événement.

Votre présence, Monsieur le Président est la preuve de votre engagement et l'intérêt que vous-même et votre Gouvernement portez à la médiation.

- *Excellence Monsieur le Président*
- *Chers collègues Médiateurs*
- *Mesdames et Messieurs*

C'est à Bamako, le 3 novembre 2000, que les Ministres et Chefs de délégation des Etats et Gouvernements des pays ayant le français en partage adoptèrent la Déclaration dite Déclaration de BAMAKO affirmant solennellement leur engagement pour :

- la consolidation de l'Etat de droit,
- la tenue d'élections libres, fiables et transparentes,
- une vie politique apaisée,
- la promotion d'une culture démocratique intériorisée et le plein respect des droits de l'Homme.

Cette déclaration, adoptée à l'issue du Symposium sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, est très souvent évoquée, et presque toujours citée dans les discours et les écrits sur la promotion et la protection des droits de l'Homme.

Mais, force est de constater qu'elle est méconnue du grand public et même souvent de ceux-là même qui sont chargés de sa mise en œuvre. L'organisation d'une rencontre d'échanges sur la Déclaration de Bamako s'inscrit dans une triple démarche d'information, de formation et d'évaluation, dix ans après son adoption.

- *Excellence Monsieur le Président*

Il y a juste quelques semaines, un événement important a été réalisé dans le cadre de la consolidation de la démocratie. Le Comité d'Appui aux Réformes

Institutionnelles (CARI) piloté par l'ancien ministre Daba DIAWARA, présentait son projet de réformes pour la consolidation de la démocratie au Mali.

Je rappelle, Monsieur le Président de la République, que c'est vous-même qui aviez initié en février 2008 une mission de réflexion sur la consolidation de la démocratie dans notre pays, et que c'est sur la base du rapport du comité d'experts de cette mission, que vous avez décidé de mettre en œuvre le projet de réformes politiques pour corriger les lacunes et les insuffisances révélées par la pratique institutionnelle. Répondant aux recommandations maintes fois formulées par le Médiateur de la République pour le renforcement de sa compétence, vous avez accepté la proposition de l'institution de pouvoir saisir la Cour Suprême en cas de violation d'un droit fondamental ou d'une liberté fondamentale ou tout simplement sur des questions de droit. Vous avez accepté également que le Médiateur puisse intervenir en équité, dans le but d'adoucir certaines rigueurs de la loi.

Vous proposez enfin, Monsieur le Président de la République, que l'organisation de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID), espace unique en son genre, revienne au Médiateur de la République pour mieux répondre aux attentes des citoyens en quête de justice, dans la transparence et l'impartialité.

Ce sont là des avancées considérables qui consacrent la vocation de défenseur des droits et des libertés de cette institution que vous m'avez confiée en juin dernier, et dont le credo est d'être « un recours pour le citoyen et un conseil pour l'administration ».

Loin d'être un phénomène de mode ou une institution de plus, de par l'utilité de son action, la flexibilité dans son mode d'intervention, le sentiment de justice et d'équité qu'il suscite au sein de la collectivité, le Médiateur de la République est devenu une exigence de bonne administration pour le bien de la communauté.

- *Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat*
- *Mesdames et Messieurs*

La francophonie a aujourd'hui 40 ans, l'âge de la raison. Elle compte plus de 200 000 000 d'hommes et de femmes répartis sur 70 pays à travers les 5 continents. Avec la moitié des pays francophones, l'Afrique doit prendre conscience de ses responsabilités. Surtout que c'est sur ses terres que la francophonie est née. Que la Déclaration de Bamako est née. C'est à elle de les porter en premier. Avec l'évidence qu'il serait trop restrictif de limiter la portée de la Déclaration au seul espace francophone. La Déclaration doit être un viatique pour tous les pays africains en quête de démocratie et de bonne gouvernance.

- *Excellence Monsieur le Président de la République*

Jusque là de nombreux pays ne disposent pas encore de médiateurs. De nombreux médiateurs ne sont pas créés par la loi et ne disposent pas par conséquent de l'indépendance et de l'autonomie nécessaires au plein exercice de leur mission. Or, vous remarquez que les thèmes des 3 tables rondes autour desquelles va s'organiser cette journée, portent tous sur le rôle du Médiateur dans :

- la consolidation de l'Etat de droit et de la gouvernance démocratique ;
- la promotion et la garantie des droits de l'Homme ;
- la médiation internationale.

Comment jouer un quelconque rôle si le Médiateur ne dispose pas de moyens adéquats ? S'il n'est pas soutenu par le pouvoir politique ? C'est pourquoi Monsieur le Président de la République, Monsieur le Médiateur, vos collègues comptent sur vous pour plaider leur cause auprès de vos Pairs Chefs d'Etat. Ils vous remercient aussi pour les efforts que vous faites en ce moment même, en votre qualité de Président en exercice de l'UEMOA, pour faire reconnaître l'Association des Médiateurs des Pays de l'Union et permettre à ses membres d'intervenir dans des domaines qui ne relèvent pas toujours de leurs compétences traditionnelles, mais dont l'aboutissement contribue toujours au renforcement de l'Etat de droit et de la démocratie.

C'est pour moi le lieu de remercier chaleureusement tous les Médiateurs, experts et collaborateurs ici présents pour avoir accepté de partager ces moments d'échanges d'expériences et d'enrichissement. Qu'il me soit aussi permis de féliciter et remercier mes devanciers pour l'important travail de qualité abattu en si peu de temps.

Je voudrais rappeler enfin que je reviens de Luanda où j'ai participé du 10 au 15 avril dernier, à la 4^{ème} Assemblée Générale de l'AOMA, l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains, qui m'a confiée le poste de 2^{ème} Vice Président du bureau exécutif et porté son choix sur le Mali pour abriter la prochaine rencontre statutaire en 2012. Je sais pouvoir compter à cette occasion sur l'appui du Président de la République, de l'Assemblée Nationale, du gouvernement et des institutions de celui du peuple malien qui, comme il sait le faire, va recevoir les Médiateurs de l'Afrique entière. Mais aussi sur l'accompagnement de l'OIF et de l'AOMF dont l'expertise est indispensable. En attendant, je prie Dieu qu'il nous prête vie jusque là.

- *Excellence Monsieur le Président de la République*

- *Mesdames et Messieurs*

L'action des Ombudsmans et Médiateurs est inscrite dans la durée et se déroule au quotidien pour rendre le monde chaque jour un peu plus juste, plus équitable, plus solidaire ; un monde au service de chacun et de tous.

Je vous remercie !

DISCOURS DE MONSIEUR JEAN-PAUL DELEVOYE, MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, SECRETAIRE GENERAL DE L'ASSOCIATION DES OMBUDSMANS ET MEDIATEURS DE LA FRANCOPHONIE A L'OCCASION DE LA RENCONTRE INTERNATIONALE DES MEDIATEURS ET OMBUDSMANS DE L'ASSOCIATION DES OMBUDSMANS ET MEDIATEURS FRANCOPHONES ET DE LA SOUS-REGION SUR LA DECLARATION DE BAMAKO

- *Monsieur le Président de la République,*
- *Monsieur le Premier ministre,*
- *Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement,*
- *Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs,*
- *Madame la Médiatrice, femme d'engagement et de conviction*
- *Mesdames et Messieurs les Médiateurs et Ombudsmans, Chers Collègues,*
- *Chers représentants de l'OIF,*
- *Mesdames et Messieurs,*

Je tiens tout d'abord à remercier tout particulièrement monsieur le Président de la République de nous faire l'honneur de sa présence parmi nous aujourd'hui.

Je souhaite également exprimer ma gratitude envers Madame la Médiatrice pour l'organisation d'un tel événement, qui marque bien notre attachement à tous envers la Francophonie et ses valeurs ainsi qu'à l'OIF qui nous permet d'organiser cette réunion.

Nous nous retrouvons aujourd'hui pour faire un premier bilan des engagements pris il y a 10 ans ici à Bamako. Ce genre de points d'étape est nécessaire à plusieurs titres : il nous permet d'abord de nous retourner sur les années passées et mesurer le chemin parcouru et ce qu'il reste à faire. Nos paroles et nos engagements ne sont que des vœux pieux, des déclarations d'intention, du verbiage, s'ils ne se vérifient pas dans les faits et s'ils ne sont pas suivis d'action.

Nous, Médiateurs et Ombudsmans, sommes bien placés pour savoir aujourd'hui la méfiance et le doute de nos citoyens à l'égard de la parole publique et politique, les difficultés posées par des lois annoncées et jamais réalisées, jamais rendues opérantes... Nous savons que des déclarations non suivies d'action soulèvent furtivement des espérances mais à long terme soulèvent des frustrations, des déceptions.

Nous savons aussi que les politiques et les nations sont souvent très volubiles dès lors que l'on aborde les droits de l'Homme et que dans le monde nous ne manquons pas de discours et de déclarations en faveur de la défense des Droits de l'Homme, mais de réalisations concrètes. Trop souvent nous nous entendons sur les principes car nous savons pertinemment qu'il n'y a que sur les principes que nous trouverons de terrains d'entente et que si nous étions amenés à entrer dans un niveau de concrétisation, de détail, de réalisme plus important, notre unanimité volerait en éclats. Partout, nous pouvons observer cette autosuffisance dans la déclaration. Déclarer ce n'est pas faire, mais c'est là une déviance de nos sociétés : lorsque le langage a valeur d'action, il n'annonce plus l'action, il ne la promet plus, il la remplace, il s'y substitue. La Déclaration de Bamako n'est ni

un faire valoir, ni un moyen de se donner bonne figure mais un pacte qui nous lie et un combat pour renforcer la démocratie et la dignité de l'homme. Elle représente les valeurs prônées par la Francophonie.

Ces points d'étape sont nécessaires pour s'assurer que nous avons agi avec efficacité et que nous avons su affronter les nombreuses résistances qui nous furent posées pour avancer malgré tout. Il s'agit presque d'une auto évaluation à laquelle nous sommes invités aujourd'hui. Ne jugeons pas, ne comparons pas.

En termes similaires nous pouvons poser la question sur la déclaration de Bamako : qu'avons-nous fait de ce talent-là ? L'avons-nous défendu et frileusement enfoui dans le sol ou l'avons-nous fait germer et fructifier, en multipliant avec audace les actions ?

Ils sont aussi nécessaires pour s'assurer que nous avons bien agi conformément aux objectifs fixés, dans la bonne direction, gardant le cap malgré les turbulences quotidiennes. Il ne faut pas confondre l'agitation avec l'action. L'action est réfléchie, mesurée, déterminée par un objectif. Un Président français, grand ami de l'Afrique et grand défenseur de la francophonie, Jacques Chirac, que j'ai eu l'honneur de connaître personnellement, a intitulé ses mémoires de la sorte : « chaque pas doit être un but ». Dix ans après la déclaration de Bamako, il ne suffit pas de regarder quelle distance nous avons parcouru chacun, mais il convient aussi de s'assurer que nous avons marché, parfois couru, parfois piétiné, dans la bonne direction.

Se retourner quelques instants sur le chemin parcouru est source de fierté. Nous pouvons être fiers du chemin parcouru. Monsieur Bengali nous a détaillé cela dans sa remarquable étude. La prochaine étape est l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies en octobre de la résolution, proposée et portée par le Royaume du Maroc, consacrant le rôle essentiel et prépondérant des Ombudsmans, Médiateurs et Institutions nationales en matière de protection et promotion des droits de l'Homme. Ce projet constitue une étape importante pour l'ensemble des institutions nationales des droits de l'Homme. Parce qu'elles sont devenues acteurs de premier plan, nos institutions s'inscrivent désormais dans le paysage institutionnel mondial de la protection et la promotion des droits de l'Homme.

Mais que cette fierté soit une source de courage supplémentaire pour aborder de nouveaux chantiers. Ces dix courtes années doivent nous permettre de renforcer nos convictions ; les succès remportés doivent être les bases solides sur lequel fonder des édifices plus importants. Notre société traverse aujourd'hui des difficultés considérables. La demande d'une gouvernance à l'échelle mondiale pour sortir des crises naissantes et menaçantes, économiques, écologiques, sociales se fait plus pressante. Dans ce tumulte, notre courte expérience de 10

ans doit nous permettre de ne pas vaciller : non pas la girouette qui pivote au souffle des vents les plus faibles mais le patient et acharné laboureur qui creuse son sillon. Au gré de mes lectures, j'ai retrouvé ce proverbe africain tellement juste : « Lorsque tu ne sais pas où tu vas, regarde d'où tu viens ». La déclaration de Bamako est notre force et notre lien.

Chacun aura lors de cette journée l'occasion de faire part de son expérience personnelle, nationale. Ces temps de dialogue et d'échange sont nécessaires : notre expérience personnelle ne vaut que si elle peut être partagée et utile aux autres. Elle ne nous est pas utile à nous même. Confucius était loin d'être francophone mais à l'heure où la puissance chinoise se manifeste chaque jour de manière plus forte – notamment sur le continent africain, il n'est pas inutile de se référer à ce penseur venu de l'extrême orient : « l'expérience est comme ces lanternes que l'on porte dans le dos, l'expérience n'éclaire que derrière soi ».

Nous qui nous suivons sur les chemins des droits de l'Homme, la lanterne de celui qui nous a devancé peut éclairer ces chemins et nous servir de guide.

Les trois tables rondes de cette journée nous amènent à nous questionner sur le rôle des ombudsmans, la philosophie et la méthodologie de leur action.

- dans un monde de plus en plus violent, prompt à engager le conflit sans même essayer d'abord de dialoguer et de dissiper les malentendus, atténuer les frustrations et les vexations réciproques, nous aurons besoin de forces de paix et d'apaisement tels que les médiateurs qui facilitent le dialogue, plutôt que les armes
- dans un monde où l'on revendique davantage le droit à la force par ce que l'on ne croit plus en la force du droit, où l'on a plus facilement recours à la force des armes que la force des lois, nous aurons besoin des médiateurs pour redonner du sens, du crédit, de l'autorité au droit
- dans un monde de plus en plus évolutif, versatile, changeant, nous aurons besoin de repères stables, invariants, fixes, que sont les médiateurs
- dans un monde de plus en plus soumis aux émotions, et non plus dirigé par des convictions profondes et des idéologies, nous aurons besoin d'acteurs capables de résister à la versatilité des opinions, capables de faire entendre une voix raisonnée, modérée, distanciée, engagée
- dans un monde où les logiques court-termistes en politique comme en économie s'imposent, nous aurons besoin d'institutions capables de réinjecter du long terme dans la décision, de demander aux acteurs publics et économiques de proposer leur vision pour la société, l'entreprise, la ville...
- dans nos « démocraties à fond plat », qu'une lame de fond médiatique est tout à fait capable de retourner en un instant, nous avons besoin d'ancres

profondes, d'institutions solides, fortes, fermes et inflexibles sur leur mission, stables !

Je ne sais où le monde va- le sait-il lui-même ?

Nos démocraties sont fragiles. Elles sont l'expression du peuple, pas son instrumentalisation. Nous assistons parfois à un dévoiement, un détournement et sous le drapeau de la démocratie se cachent de mauvaises intentions.

Soyons fiers de ce qui a été fait, vigilants de ce qui se fait, enthousiaste de ce qui reste à faire.

Notre monde a besoin de dialogue, pas d'armes, d'apaisement et non de tensions, de respect et non de mépris.

Nous pensions l'économie solide et la société fragile, c'est l'inverse et le combat pour les Droits de l'Homme n'est pas pour maîtriser le pouvoir financier ou la puissance politique mais tente de les mettre au service non d'intérêts qui engendrent des conflits mais d'une cause qui rassemble- celle de l'homme.

Tout pouvoir religieux, économique, financier, politique veut dominer l'homme, l'enfermer. L'homme qu'il soit musulman, chrétien, africain, européen, n'est libre que s'il a gardé sa dignité. « *La vertu triomphe toujours de la misère* », proverbe africain.

Rien ne saurait nous faire dévier de cet objectif : la dignité humaine est au cœur de Bamako. Dix ans après, quels sont les progrès, les reculs, les espoirs, les désillusions ?

La richesse mal partagée crée des tensions ; le désespoir, la peur, l'humiliation engendrent les violences. Les pouvoirs sont eux-mêmes prisonniers d'intérêts. Sachons préserver notre indépendance, notre liberté pour tenter de leur faire garder le cap.

Sachons aussi analyser les raisons de nos succès et celles de nos échecs.

L'homme a des devoirs mais nous devons lui confier des droits universels. Mais le droit ne vaut que s'il est prononcé et conforté par la loi. La loi ne vaut que si elle est appliquée. Son application n'a de valeur que si elle est respectée, exécutée et juste.

L'homme est fragile, soyons ses défenseurs dans un monde où on oppose le réchauffement climatique au refroidissement des relations humaines.

Si la crise déchire, la douleur rassemble.

Gravé dans la pierre à Notre-Dame de Lorette il y a un texte qui fait résonance, selon moi, à la déclaration de Bamako :

*« Vous qui passez en pèlerins près de leurs tombes
Gravissent leur calvaire et ses sanglants chemins
Ecoutez la clameur qui sort des hécatombes
Peuples soyez unis, hommes soyez humains ».*

DISCOURS DE SON EXCELLENCE MONSIEUR AMADOU TOUMANI TOURE, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT A L'OCCASION DE LA RENCONTRE INTERNATIONALE DES MEDIATEURS ET OMBUDSMANS DE L'ASSOCIATION DES OMBUDSMANS ET MEDIATEURS FRANCOPHONES ET DE LA SOUS-REGION SUR LA DECLARATION DE BAMAKO + 10

- *Monsieur le Premier ministre*
- *Honorable Président de l'Assemblée Nationale*
- *Mesdames, Messieurs les membres du gouvernement*
- *Honorables Députés*
- *Mesdames, Messieurs les Présidents des Institutions de la République*
- *Son Excellence Monsieur le Doyen du corps diplomatique*
- *Excellences Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs*
- *Madame la Coordinatrice du système des Nations Unies*
- *Mesdames, Messieurs les représentants des organisations internationales et africaines*
- *Monsieur le Gouverneur du District de Bamako*
- *Messieurs les Maires et élus du District de Bamako*
- *Monsieur le représentant de l'Organisation Internationale de la Francophonie*
- *Monsieur le Président de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains*
- *Monsieur le Secrétaire général de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie*
- *Mesdames, Messieurs les Médiateurs membres de l'Association des Ombudsmans de la Francophonie*
- *Messieurs, Mesdames les représentants des confessions religieuses et coutumières*
- *Mesdames, Messieurs les représentants de la Société civile*
- *Distingués invités*
- *Mesdames, Messieurs*

Il y a dix ans, la communauté francophone dans le cadre d'un processus de large concertation adoptait des principes relatifs à la consolidation de l'Etat de droit, à la promotion de la démocratie, des droits et libertés à travers un document passé à la postérité sous le nom : « *Déclaration de Bamako* ».

Cet instrument juridique de haute portée fait désormais partie des normes de référence au plan international en matière de gouvernance démocratique.

Cinq ans après, en 2005, les plus éminents représentants de notre communauté s'étaient retrouvés, ici à nouveau, pour mesurer le chemin parcouru par les pays francophones dans le cadre d'un symposium sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés.

La présente rencontre des Ombudsmans et Médiateurs Francophones et de la sous-région prolongent cette tradition qui consiste à évaluer, à intervalle régulier, la déclaration de Bamako, à la lumière de la pratique dans nos Etats.

Elle m'offre donc l'occasion de marquer une fois de plus notre engagement pour une Francophonie qui soit un espace de cohésion, de liberté et de solidarité. Je veux aussi réaffirmer ici devant vous, ma foi en la médiation comme moyen efficace de rapprochement et de règlement des conflits.

J'ai suivi avec une attention toute particulière les initiatives multiples qui se sont développées au sein de l'Organisation Internationale de la Francophonie pour prévenir ou gérer les conflits, à travers l'Apport inestimable de ces Médiateurs, de ces Envoyés spéciaux et autres éminentes personnalités qui ont participé à des missions de facilitation dans de nombreux pays francophones.

Distingués invités

Mesdames, Messieurs

Les difficultés politiques que certains pays membres de notre communauté ont connues dans leur parcours ne doivent cependant pas nous faire perdre les progrès remarquables de la démocratie, au sein de la Francophonie au cours des vingt dernières années.

Le pluralisme politique est une des règles largement acceptées ; les droits de l'Homme et les libertés sont aujourd'hui mieux respectés et protégés.

Dans le même esprit, nous devons souligner, pour nous en réjouir la consolidation de l'institution du Médiateur qui a vu le jour dans la plupart des pays de la Francophonie à la faveur du processus de démocratisation.

C'est le lieu de rendre aux hommes et femmes (Médiateurs et Ombudsmans) qui œuvrent au quotidien pour améliorer les relations entre l'Etat, l'administration et les citoyens.

La protection de ces derniers contre les abus est une mission fondamentale des institutions que vous dirigez.

Au Mali, les réformes politiques en chantier font une large place au renforcement du rôle du Médiateur de la République. Elles se traduiront par un élargissement de son champ d'intervention et un accroissement de ses moyens d'action.

Mesdames, Messieurs les Médiateurs

Au cours de votre sixième congrès tenu au Québec en septembre 2009, vous avez fait un tour d'horizon, à partir de vos expériences respectives, de la situation des institutions nationales de médiation et leur contribution aux

processus internationaux de médiation et de facilitation dans les situations de crise.

Je suis convaincu que la Francophonie pourrait un acteur utile dans le domaine de la médiation en s'appuyant sur le potentiel et l'expertise de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie. Celle-ci pourra développer des initiatives communes avec d'autres organisations comme l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains, dont je salue, ici le Président. Pour ma part, je reste disposé à partager avec vous mon expérience dans la médiation pour le règlement des conflits.

En souhaitant pleins succès à vos travaux, je déclare ouverte « *La Rencontre Internationale des Ombudsmans et Médiateurs de l'espace francophone et de la sous-région sur la Déclaration de Bamako + 10 : bilan et perspectives* ».

Je vous remercie de votre aimable attention !

COMMUNICATIONS

**CONTRIBUTION DE L'AOMF AU 4^{ème} RAPPORT DE L'OIF SUR
« L'ETAT DES PRATIQUES DE LA DEMOCRATIE ET DES LIBERTES
DANS L'ESPACE FRANCOPHONE » (2010) :**

**EVOLUTION DANS L'EXERCICE DES MISSIONS DES
INSTITUTIONS NATIONALES DE MEDIATION DEPUIS
L'ADOPTION DE LA DECLARATION DE BAMAKO : GRANDES
TENDANCES, CONTRAINTES ET RECOMMANDATIONS POUR LA
CONSOLIDATION DE L'ETAT DE DROIT ET DE LA
GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE DANS L'ESPACE
FRANCOPHONE**

Etude réalisée pour l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie, par Abraham BENGALY, chargé de cours à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Bamako, collaborateur du Médiateur de la République du Mali

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Chapitre I : Bilan des actions réalisées par les institutions de médiation de l'espace francophone dans la mise en œuvre de la Déclaration de Bamako

- 1.1. La consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie
- 1.2. La promotion d'une culture intériorisée et le plein respect des droits de l'Homme
- 1.3. La prévention et le règlement des crises et conflits

Chapitre II : Enseignements et perspectives pour une implication renforcée des institutions de médiation dans la mise en œuvre de la Déclaration de Bamako

- 1.1. Quel rôle pour l'Ombudsman/Médiateur dans la consolidation de l'Etat de droit et de la gouvernance démocratique dans l'espace francophone ?
- 1.2. Quelles mécanismes et stratégies possibles pour les institutions nationales de médiation en vue de renforcer la promotion des droits de l'Homme et de la culture démocratique intériorisée dans l'espace francophone ?
- 1.3. Quelles sont les perspectives de contribution des institutions nationales de médiation de l'espace francophone aux processus internationaux de médiation et de facilitation dans les situations de crise ?

Bibliographie

INTRODUCTION

La Déclaration de Bamako a été adoptée le 3 novembre 2000, à l'issue du Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone. Elle définit dans son chapitre V un mécanisme de sauvegarde de la démocratie qui distingue les situations de crise de la démocratie ou des violations graves des droits de l'Homme dans lesquelles le Secrétaire général de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) peut prendre un certain nombre d'initiatives pour contribuer à la recherche de solutions.

La présente étude sur les « *évolutions dans l'exercice des missions des institutions nationales de médiation depuis l'adoption de la Déclaration de Bamako : grandes tendances, contraintes et recommandations pour la consolidation de l'Etat de droit et de la gouvernance démocratique dans l'espace francophone* » est la contribution de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) à la préparation du rapport du Secrétaire général de l'OIF sur « *l'état des pratiques de la démocraties, des droits et des libertés dans l'espace francophone* ».

Il n'y a sans doute pas une meilleure occasion, ni de période plus indiquée que cette année 2010, marquant le 10^{ème} anniversaire de la Déclaration de Bamako pour faire un bilan des institutions de médiation de l'espace francophone et entrevoir les perspectives de sa mise en œuvre.

L'originalité de l'AOMF, faut-il le rappeler, réside en ce qu'elle œuvre pour l'exercice de la démocratie, de la paix sociale et des droits de l'Homme. La mise en œuvre de la Déclaration de Bamako est l'une des composantes des missions de l'AOMF qui s'est formellement engagée dans le préambule qui précède le dispositif des statuts adoptés en octobre 2003 à promouvoir et à défendre la démocratie, l'Etat de droit et la paix sociale ainsi qu'à faire respecter les textes nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

Comment se porte la Déclaration dix ans après son adoption ? Quelles sont les actions réalisées par les institutions de médiation dans le cadre de sa mise en œuvre ? Quels engagements tirés de ce bilan ? Quelles sont les perspectives à entrevoir pour une implication renforcée des institutions de médiation dans sa mise en œuvre ?

Sans avoir la prétention d'être exhaustive, cette étude fait un état des lieux des actions réalisées par les institutions de médiation de l'espace francophone dans la mise en œuvre de la Déclaration de Bamako (**chapitre I**). A partir des enseignements tirés de ce bilan, elle propose quelques perspectives (**chapitre II**) destinées à alimenter une étude plus approfondie.

Chapitre I : Bilan des actions réalisées par les institutions de médiation de l'espace francophone dans la mise en œuvre de la Déclaration de Bamako.

Les institutions de médiation membres de l'AOMF ont essentiellement pour mission la protection des droits fondamentaux des citoyens.

Ce chapitre analyse les actions pertinentes réalisées par les institutions de médiation qui s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de Bamako. Il s'agit principalement des actions relatives à la consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie (1.1.) à la promotion d'une culture démocratique intériorisée et au plein respect des droits de l'Homme (1.2.) de la prévention et le règlement des crises et conflits (1.3.).

1.1. La consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie :

La consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie constitue l'un des axes majeurs des engagements contenus dans la Déclaration de Bamako. Elle implique le principe de la responsabilité des institutions démocratiques¹.

Dans les différents pays francophones la création des institutions de médiation procède d'une volonté de renforcer l'Etat de droit et la démocratie.

L'Ombudsman/Médiateur est institué comme une autorité indépendante de régulation qui reçoit les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public dans leurs relations avec les administrés.

Dans bien des cas, **la consolidation de l'Etat de droit constitue une priorité pour les institutions de médiation. Celles-ci défendent les droits des citoyens face à l'administration.** Cela explique que la fonction de Médiateur soit logiquement liée à la démocratie. Cette mission d'intercession tendant à rétablir l'administré dans ses droits participe à la consolidation de l'Etat de droit. En effet, pour rétablir l'administré dans ses droits, le Médiateur/Ombudsman invite l'administration à se conformer à la loi, à corriger ses erreurs, à répondre à l'administré et à respecter les procédures.

La pratique de rapport annuel adressé au Président de la République, au Parlement et autres institutions de la République participe également à la consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie. En effet, par ses recommandations, si elles sont suivies d'effet, le Médiateur de la République contribue à l'instauration de l'Etat de droit dans sa définition la plus classique « Etat dans lequel les pouvoirs publics sont soumis au respect de la légalité ».

¹ Déclaration de Bamako Chapitre IV, A.

Au cours de ces dix dernières années quelques **évolutions significatives** sont intervenues au sein des institutions de médiation dans le cadre du renforcement de l'Etat de droit et de la démocratie.

Au chapitre des mesures juridiques et règlementaires **les différentes lois qui régissent les institutions de médiation et qui sont postérieures à la Déclaration de Bamako marquent une évolution notoire et positive du cadre juridique qui gouverne les compétences et prérogatives des Médiateurs/Ombudsmans.** Ces nouveaux textes ont renforcé les compétences de certaines institutions de médiation en leur offrant notamment la possibilité de s'autosaisir². Ce nouveau cadre juridique résulte des orientations de la Déclaration de Bamako et de l'encadrement de l'AOMF. Au Bénin, l'Organe présidentiel de Médiation, structure embryonnaire rattachée à la présidence s'est émancipé en devenant le Médiateur de la République, une institution au pouvoir renforcé. La loi n°2009-22 du 11 août 2009 investit le Médiateur de la mission d'amélioration de l'Etat de droit et de la gouvernance administrative.

Une étape importante a été franchie dans le sens de la modification du mandat des institutions de médiation. Dans certains pays comme la France, il est question de remplacer le Médiateur par le Défenseur des droits³. En effet, la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a institué le Défenseur des droits, afin de renforcer substantiellement les possibilités de recours non juridictionnel dont dispose le citoyen pour assurer la défense de ses droits et libertés. La mise en œuvre de ce volet important de la révision constitutionnelle suppose l'intervention d'une loi organique.

Ses attributions incluront celles aujourd'hui exercées par le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants et la Commission nationale de déontologie de la sécurité. Le Défenseur des droits pourra être saisi directement par toute personne s'estimant lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement d'une administration. En matière de protection de l'enfance et de déontologie de la sécurité, il pourra également connaître des agissements de personnes privées. La saisine du Défenseur sera gratuite. Il disposera de pouvoirs importants, qui lui permettront notamment de prononcer une injonction lorsque ses recommandations ne seront pas suivies pas d'effet, de proposer une transaction, d'être entendu par toute juridiction ou encore de saisir le Conseil d'Etat d'une demande d'avis pour couper court aux difficultés qui proviendraient d'interprétations divergentes des textes. Il bénéficiera en outre de larges pouvoirs d'investigation⁴.

² L'article 12 al.1 de la loi n°2009-22 du 11 août 2009 instituant le Médiateur de la République du Bénin dispose : « le Médiateur de la République peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence, chaque fois qu'il a des motifs sérieux et réels de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être par l'acte ou l'omission d'un organisme public ou concessionnaire public ».

³ Voir sur ce point le projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la V^{ème} République du 20 mai 2008.

⁴ Rapport du Comité de Réflexion et de Proposition sur la Modernisation et le Rééquilibrage des Institutions de la V^{ème} République, p.92.

Au Mali le Comité de Réflexion sur la Consolidation de la Démocratie a proposé le renforcement des pouvoirs et moyens du Médiateur de la République en proposant que la loi l'instituant soit modifiée pour lui permettre de pouvoir intervenir en équité et de prendre l'avis de la Cour suprême sur des points de droit posés par des réclamations ou de lui demander l'interprétation des décisions de justice⁵.

Au plan institutionnel on relève une tendance générale des institutions de médiation à se rapprocher davantage des citoyens. Il s'agit ici de promouvoir l'accès au droit qui est un droit fondamental des citoyens. Dans la plupart des pays francophones les Médiateurs/Ombudsmans ont opté pour la déconcentration progressive de leurs services en vue d'assurer une protection effective des droits fondamentaux des citoyens contre les abus administratifs et les excès de pouvoir.

La dénomination de ces structures déconcentrées varie suivant les pays : certains pays comme le Burkina ont opté pour la délégation provinciale, d'autres comme le Mali, ont installé des correspondants du Médiateur dans les chefs-lieux de régions.

L'élargissement du mandat des Médiateurs/Ombudsmans à d'autres domaines tels que la protection des enfants et les lieux d'enfermement est vivement souhaité par les membres de l'AOMF. C'est ainsi qu'en novembre 2006 l'Ombudsman du Nouveau-Brunswick (Canada) s'est conféré une nouvelle charge législative qui lui accorda un mandat de Défenseur des enfants et de la jeunesse. Cette nouvelle charge législative a élargi son pouvoir d'intervention dans la promotion et la défense des droits et des intérêts des enfants (0 à 15 ans) et des jeunes (16 à 19 ans) au Nouveau-Brunswick et ailleurs.

Aussi, à l'occasion du V^{ème} Congrès de l'AOMF qui s'est tenu à Bamako du 11 au 13 décembre 2007, les Médiateurs/Ombudsmans ont inscrit à l'ordre du jour de leur rencontre deux thèmes, à savoir les droits de l'enfant et les lieux d'enfermement.

Au chapitre des réformes constitutionnelles, les institutions de médiation participent activement aux instances de réflexion sur la consolidation de la démocratie et de modernisation des institutions. Dans certains pays comme la France et le Mali on a pu noter une contribution majeure du Médiateur aux travaux de ces instances. Auditionnés par les comités, les Médiateurs de ces pays n'ont pas manqué d'insister sur les obstacles qui se posent à eux dans l'exercice de leurs missions.

Enfin, il faut souligner que l'efficacité des actions est entamée par des contraintes qui sont également liées au statut juridique actuel de la plupart des institutions de médiation qui ont été créées par la loi, l'absence

⁵ Rapport du Comité de Réflexion sur la Consolidation de la Démocratie au Mali, p.138.

d'autonomie financière, l'insuffisance des crédits alloués aux institutions et la réticence de certaines administrations par rapport à leur saisine.

Le critère préalable assurant l'indépendance de l'institution réside dans la nature de son texte constitutif. En effet, certains pays comme le Maroc ont créé leur institution par un simple acte réglementaire du pouvoir exécutif⁶. Or, la précarité du statut peut affaiblir l'institution de façon non négligeable dans ses relations avec les pouvoirs publics. L'autonomie financière constitue un autre attribut de l'indépendance de l'institution de médiation. Dans une démocratie, quelque soit le degré d'autonomie financière de l'institution, il est parfaitement légitime que le contrôle du budget se fasse *a posteriori* par un contrôleur d'Etat et que sa certification soit rendue publique dans un souci de transparence⁷. Ainsi, au Burkina Faso par exemple, la loi organique qui précise que : « le Médiateur n'est pas soumis au contrôle financier du ministère des Finances, mais présente ses comptes au contrôle *a posteriori* de la Chambre des comptes de la Cour suprême ». Cependant, dans certains pays comme le Mali, le Médiateur est confronté à cette difficulté d'autonomie financière. Il est évident que faute de moyens, l'institution de médiation ne saurait fonctionner en toute indépendance. L'efficacité de l'institution de médiation dépend également de ses rapports avec l'administration. Dans les pays du sud certaines institutions de médiation sont confrontées à l'inertie de l'administration et à la lenteur des procédures administratives face aux demandes relatives notamment aux litiges domaniaux et fonciers.

1.2. La promotion d'une culture démocratique intériorisée et le plein respect des droits de l'Homme :

La Déclaration de Bamako exhorte les Etats et gouvernements membres de la Francophonie à sensibiliser les responsables publics, l'ensemble des acteurs de la vie politique et les citoyens aux exigences éthiques de la démocratie et des droits de l'Homme.

Face à un contexte politique et social en mouvement, la question des droits de l'Homme prend depuis plusieurs années une importance croissante dans l'activité des Médiateurs/Ombudsmans de la Francophonie.

De 2000 à 2010 il a été relevé que dans la plupart des pays francophones, les institutions de médiation participent en tant que membres de droit aux activités des institutions nationales de droits de l'Homme qui dans la plupart des cas exercent des fonctions d'évaluation et de proposition en matière de promotion, de protection et de défense des droits de l'Homme.

Dans le cadre de la recherche d'une synergie d'action commune, le Médiateur de la République du Mali et la Commission Nationale des Droits de l'Homme

⁶ Contribution du Dr Marten Oosting, op. cit. p46

⁷ Gérard FELLOUS, *Les Médiateurs, acteurs de la bonne gouvernance*, Etude réalisée pour l'AOMF, janvier 2007, p8.

(CNDH) ont organisé une journée d'échanges en vue d'harmoniser leur compréhension sur leurs missions et de définir un cadre de partenariat pour la promotion et la protection des droits de l'Homme.

En 2008 et 2009 le Médiateur de la République française a été sollicitée pour participer au projet « Peer-to-Peer Project », cofinancé par le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne et mis en œuvre par le Commissaire aux Droits de l'Homme. Le but de ce projet est de constituer un réseau actif de structures nationales des droits de l'Homme non-juridictionnelles indépendantes (SNDH), avec une attention particulière portée aux Etats membres qui ne sont pas membres de l'UE. Fort de son expérience, le Médiateur français apporte une expertise approfondie dans le cadre de la mise en place de nouvelles structures nationales des droits de l'Homme au niveau national, régional ou local⁸.

Dans certains pays comme le Togo les missions des institutions de médiation ont été dévolues à l'institution nationale des droits de l'Homme.

Le partenariat entre l'OIF et l'AOMF a permis la tenue d'un séminaire pour les collaborateurs des Médiateurs/Ombudsmans en 2004 sur le « triple défi de l'AOMF ». Dans le cadre de la mise en œuvre d'une recommandation de ce séminaire relative à l'information des bureaux des institutions membres sur les pratiques de la démocratie, du respect des droits et libertés, le Médiateur du Mali a organisé en décembre 2004 un séminaire d'information sur « la Déclaration de Bamako ».

De son côté, le Diwan Al Madhalim du Maroc avec le soutien des Médiateurs français et espagnol, tente de donner une plateforme officielle d'intervention aux institutions de médiation nationale. C'est dans ce sens qu'il a fait adopter une résolution par la « reconnaissance du rôle des Ombudsmans et Médiateurs dans la protection et la promotion des droits de l'Homme » par la 3^{ème} Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies en octobre 2008, et qui sera soumise en octobre 2010 à l'approbation de l'Assemblée Générale lors de sa 65^{ème} session.

Les Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie, réunis à Bamako du 11 au 1^{er} décembre 2007, à l'occasion du V^{ème} Congrès de l'AOMF ont appelé les chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de la Francophonie à accorder la plus grande attention à la situation des enfants.

Depuis le 12^{ème} sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement de la Francophonie qui s'est tenu à Québec en octobre 2008, l'AOMF s'est impliquée dans la protection des droits de l'enfant⁹. En effet, lors de cette rencontre une

⁸ Par ailleurs, dans le cadre de la coopération entre le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et les structures nationales des droits de l'Homme, est née en 2007 à Athènes l'idée que ces structures pouvaient renforcer leur rôle dans l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, du fait de la hausse constante du nombre d'arrêts rendus par la Cour, des réponses lentes ou incomplètes des Etats ou de la difficulté d'apprécier l'effectivité de certaines mesures, notamment la mise en œuvre de certains textes à l'échelle nationale.

⁹ Voir Amina Moussou Ouédraogo, Etat du processus de création d'institutions de défenseurs des enfants au Burkina Faso in Rapport général du VI^{ème} Congrès de l'AOMF, Québec, 7 au 9 septembre 2009, p116.

résolution importante a été adoptée sur les droits de l'enfant donnant ainsi une impulsion significative à l'initiative conduite par la Francophonie dans la promotion et la protection des droits de l'enfant¹⁰.

La contribution de l'AOMF à cette initiative a consisté à stimuler la création d'institutions ou fonctions spécialisées sur les droits de l'enfant au sein des pays francophones¹¹. L'AOMF a de plus confié à l'Ombudsman et Défenseur des enfants et de la jeunesse du Nouveau-Brunswick la réalisation d'une étude sur l'état de l'enfance et de la jeunesse francophone et sur les mécanismes et institutions de défenseur des enfants dans les pays de la Francophonie représentés au sein de l'AOMF.

Au sein de l'AOMF, les réflexions sont engagées sur la défense des droits des détenus et des lois pénitentiaires¹². Depuis le V^{ème} Congrès tenu en 2007, les Médiateurs/Ombudsmans ont affirmé leur volonté de veiller à l'obligation positive des Etats de s'assurer que les traitements infligés aux personnes détenues sont conformes au respect de la dignité humaine¹³.

Comme annoncé par le Médiateur du Grand-Duché du Luxembourg lors du V^{ème} Congrès de Bamako, le ministre de la Justice du Grand-Duché du Luxembourg a déposé en 2008 un projet de loi tendant à la ratification du protocole facultatif à la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) et la mise en place d'un mécanisme national de prévention. Par ce projet de loi, le Médiateur fut désigné Mécanisme National de contrôle au sens du protocole facultatif. La Chambre des Députés a voté récemment ce projet de loi à l'unanimité. Par cette loi du 11 avril 2010, le Grand-Duché du Luxembourg est devenu le 51^{ème} pays ayant ratifié le protocole facultatif. Le Médiateur du Grand-Duché du Luxembourg est actuellement occupé à mener des entretiens avec tous les acteurs publics, privés et de la société civile travaillant avec des personnes privées de leur liberté en vue d'entamer sa nouvelle mission de Contrôleur externe des lieux privés de liberté.

¹⁰ La résolution sur les droits de l'enfant prévoit que : « la Francophonie encourage ses Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et à mettre en application les protocoles additionnels à la convention internationale relative aux droits de l'enfant. Il s'agit à la fois du protocole relatif à la protection des enfants dans les conflits armés et du protocole relatif à la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie impliquant les enfants ». Voir sur ce point Patricia HERDT, Présentation de l'initiative de l'Organisation Internationale de la Francophonie en faveur des droits de l'enfant *in* Rapport général du VI^{ème} Congrès de l'AOMF à Québec, du 7 au 9 septembre 2009, p112.

¹¹ En réfléchissant à la stratégie de renforcement des droits de l'enfant, l'UNICEF et l'OIF ont décidé de joindre leurs efforts et d'encourager à la création d'une institution qui serait nouvelle en Afrique : des Médiateurs ou Défenseurs des enfants. Pour mener à bien cet effort, trois pays ont été retenus dans un premier temps ; le Burkina Faso, le Mali et le Sénégal auxquels devrait s'adjoindre le Bénin. Voir Communication de Mme Claire BRISSET au colloque national sur les mécanismes de la médiation pour la promotion et la défense des droits de l'enfant, Ouagadougou, 23 juillet 2009.

¹² Selon Jean-Paul DELEVOYE, l'AOMF a toute sa place dans la protection des droits des détenus qui sont garantis par les conventions internationales *in* Rapport général du VI^{ème} Congrès de l'AOMF à Québec, du 7 au 9 septembre 2009, p81.

¹³ Voir sur ce point Marc FISCHBACH, Intervention sur le thème : les lieux d'enfermement, V^{ème} Congrès de l'AOMF, Bamako, 11 au 13 décembre 2007.

Le Médiateur de la République française a lui aussi pris une part active aux réflexions devant accompagner la ratification de l'OPCAT et à la mise en place d'un mécanisme national de prévention. En avril 2007 après avoir rencontré une cinquantaine d'acteurs (associations, syndicats, corps de contrôle et d'inspection, représentants ministériels, médecins, élus...), l'institution présentait, ses propositions pour la création d'un organisme d'évaluation des lieux privés de liberté : prisons, zones de rétention, centres éducatifs fermés, hôpitaux psychiatriques. En 2008 une institution indépendante a alors été créée : le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. En parallèle, le Médiateur français a mis en place depuis 2007 des permanences dans les prisons de délégués du Médiateur, ce qui procède du même souci d'accompagner concrètement l'amélioration de l'accès au droit et du respect de la personne humaine.

1.3. La prévention et le règlement des crises et conflits :

La Déclaration de Bamako pose les conditions de prévention structurelles des conflits. Il résulte des dispositions du chapitre V que face à une crise de la démocratie ou en cas de violations graves des droits de l'Homme, les instances de la Francophonie se saisissent conformément aux dispositions de la Charte instituant la Francophonie¹⁴.

En 2006, la Déclaration de Saint-Boniface sur la prévention des conflits et la sécurité humaine est venue conforter ce dispositif en précisant les contours de l'action de médiation internationale de la Francophonie. Elle appelle en particulier à renforcer les capacités et l'expertise francophones en matière de facilitation et de médiation.

Dans la plupart des Etats francophones, le Médiateur de la République est engagé dans le règlement des crises et conflits sociaux, lorsque ceux-ci mettent en cause les organismes qui entrent dans le champ de ses compétences. Certaines de ces institutions sont habilitées par la loi à prévenir les conflits. On peut citer le cas du Médiateur du Burkina Faso qui peut « *à la demande du Président du Faso ou du gouvernement participer à toute action tendant à l'amélioration du service public ou à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles* ».

Au Bénin, la nouvelle loi instituant le Médiateur dispose : « *il peut également être sollicité par le Président de la République pour des missions particulières relatives aux questions de réconciliation et de paix au niveau régional ou international* ».

¹⁴ La Charte de la Francophonie a été adoptée à Hanoi (Vietnam) le 15 novembre 1997.

Aux niveaux national et régional les Médiateurs/Ombudsmans mènent des médiations dans leur mission quotidienne¹⁵. Par leur participation à la prévention des conflits sociaux ils concourent à assurer la pérennité de la paix sociale. A ce titre le Médiateur du Bénin s'est vu confier plusieurs missions importantes. On note au plan régional la mission de médiation de l'Union Africaine dans la crise politique du Niger ; au plan national le Médiateur a été sollicité par le Président de la République dans la recherche de solutions à la crise que traverse l'Eglise Protestante Méthodiste du Bénin et à la crise entre le gouvernement et les partenaires sociaux.

Dans le cadre du règlement de la crise que traverse son pays, le Médiateur de la République de Côte d'Ivoire s'est fortement engagé dans la recherche d'une solution négociée.

Par ailleurs, tirant parti des prescriptions de la loi lui accordant l'auto saisine, le Médiateur du Sénégal a souvent eu à prévenir certains conflits. On peut citer le cas de l'occupation anarchique de la voie publique par les marchands dits « ambulants ».

A la demande des membres de l'AOMF lors de son 6^{ème} Congrès à Québec, l'institution marocaine qui abrite le Centre de formation et d'échange en médiation de Rabat, a été invitée à organiser avec le Secrétariat général un séminaire de formation au profit des Médiateurs francophones sur le rôle des Médiateurs dans la résolution des conflits régionaux.

Par ailleurs, le Médiateur de la République française en collaboration avec Diwan Al Madhalim du Royaume du Maroc, a créé l'Association des Ombudsmans de la Méditerranée en 2008, dont la caractéristique principale est de regrouper des Médiateurs de pays en conflits comme Israël et l'Autorité Palestinienne. Cette association permet de restaurer le dialogue entre ces pays, car les Médiateurs et Ombudsmans dépassent les problèmes politiques pour améliorer l'application des droits de l'Homme et la bonne gouvernance.

Au regard de tout ce qui précède, on peut tirer un certain nombre d'enseignements et dégager les perspectives pour une implication renforcée des institutions de médiation dans la mise en œuvre de la Déclaration de Bamako.

¹⁵ Le Médiateur de la République est un homme de dialogue au service de l'Etat de droit. C'est donc par l'écoute et la persuasion, par la recherche de l'équité, qu'il s'efforce de convaincre l'administration mise en cause afin de rétablir des rapports harmonieux entre les deux parties.

Chapitre II : Enseignements et perspectives pour une implication renforcée des institutions de médiation dans la mise en œuvre de la Déclaration de Bamako

Les institutions de médiation doivent, en principe, être associées de façon permanente au dispositif d'observation et d'évaluation permanentes des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone comme prévu au chapitre V de la Déclaration de Bamako en vue d'assurer sa pleine opérationnalité.

Il importe, dix ans après son adoption, de mener une réflexion sur les éléments d'une stratégie rénovée de l'AOMF en vue de la réalisation de ses objectifs en faveur de la mise en œuvre effective de la Déclaration de Bamako. Quel rôle l'Ombudsman/Médiateur peut-il jouer dans la consolidation de l'Etat de droit et de la gouvernance démocratique ? **(2.1.)** Quels mécanismes et quelles stratégies possibles pour les institutions nationales de médiation en vue de renforcer la promotion des droits de l'Homme et la culture démocratique intériorisée dans l'espace francophone ? **(2.2.)** Quelles sont les perspectives de contribution des institutions nationales de médiation de l'espace francophone aux processus internationaux de médiation et de facilitation dans les situations de crise ? **(2.3.)**

2.1. Quel rôle pour l'Ombudsman/Médiateur dans la consolidation de l'Etat de droit et de la gouvernance démocratique dans l'espace francophone ?

La gouvernance démocratique tend à l'établissement d'un ensemble de pratiques administratives et politiques permettant l'avènement concret de l'Etat de droit¹⁶. Le Médiateur/Ombudsman est appelé à prendre une importance croissante à la mesure des évolutions considérables et souvent inquiétantes que connaissent les pays de l'espace francophone.

Il existe une interaction entre le Médiateur/Ombudsman et l'Etat de droit. L'institution du Médiateur présuppose, dans une certaine mesure l'existence d'un Etat de droit démocratique ; à l'inverse, elle contribue par son travail à la pérennité et au renforcement de l'Etat de droit et de la gouvernance démocratique¹⁷.

La Déclaration de Bamako exige des Etats le renforcement des capacités des institutions de l'Etat de droit, classiques ou nouvelles, et la garantie de toute l'indépendance nécessaire à l'exercice impartial de leur mission¹⁸.

Le Médiateur/Ombudsman est une institution classique ou nouvelle selon les pays de l'espace francophone. Sa contribution à la consolidation de l'Etat de

¹⁶ Serge PETIT, Contribution de l'AOMF au 3^{ème} Rapport de l'OIF sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, mars 2008, p43.

¹⁷ Contribution du Dr Marten Oosting, L'indépendance du Médiateur dans un Etat de droit démocratique *in* Actes du colloque de Nouakchott sur : « Ombudsmans et Médiateurs : l'indépendance de l'institution au service de la démocratie, Mauritanie, 19-21 mai 1998, p.16.

¹⁸ Déclaration de Bamako, Chapitre IV, 1.

droit et de la gouvernance démocratique dépend essentiellement **du renforcement de son statut**. En effet, dans les cas où le Médiateur est créé par un simple acte règlementaire du pouvoir exécutif, comme au Maroc, la précarité de son statut peut l'affaiblir de façon non négligeable dans ses relations avec les pouvoirs publics¹⁹. **L'inscription du Médiateur dans la Constitution constitue une garantie absolue de son impartialité et de son indépendance. Puisque les constitutions organisent traditionnellement les conditions de l'équilibre institutionnel, la logique commande que ce soit elle qui élève au rang d'institutions le Médiateur/Ombudsman²⁰.**

L'interpellation du pouvoir politique est une composante de la mission des Ombudsmans/Médiateurs. Elle exige une démarche qui implique la collaboration avec les pouvoirs politiques. Dans cette perspective, **les institutions de médiation sont appelées à instaurer un dialogue permanent avec le pouvoir exécutif** dans le cadre d'une collaboration interinstitutionnelle. En tant qu'acteur de l'Etat de droit et autorité indépendante, le Médiateur/Ombudsman doit garantir que la recherche de l'efficacité des administrations au bénéfice des citoyens se fasse dans le respect des droits de l'Homme.

Les Médiateurs institutionnels doivent œuvrer au rétablissement de la confiance en la loi ; c'est-à-dire faire en sorte qu'elle soit ressentie comme protectrice des libertés et droits et non comme un instrument au service des plus puissants, expression de l'intérêt général et non de défense des intérêts particuliers. Il reste évident que *« si ce qui est légal n'était plus ressenti légitime, c'est un repère de plus qui disparaît : n'oublions jamais que les révoltes naissent aussi souvent de l'injustice que de la misère »²¹.*

L'élargissement possible des prérogatives des Médiateurs au contrôle du contentieux électoral permettra de garantir la pleine participation des citoyens au scrutin, ainsi que le traitement égal des candidats tout au long des opérations électorales²². En effet, la qualité de conciliateur du Médiateur trouverait à s'affirmer dans le domaine du contentieux préélectoral qui exige une célérité pour ne pas entacher la validité de l'ensemble des élections. Dans certains pays comme le Mali le citoyen est dépourvu d'interlocuteur. En raison de ce vide juridique, l'élargissement de l'action du Médiateur en ce domaine²³ pourra garantir **la tenue d'élections libres, fiables et transparentes²⁴.**

¹⁹ Contribution du Dr Marten Oosting, *op. cit.*, p46.

²⁰ Le Comité de Réflexion sur la Consolidation de la Démocratie au Mali a retenu que de par sa mission le Médiateur de la République fait partie de l'architecture institutionnelle de promotion et de protection des droits de l'Homme et contribue par son action à l'édification de l'Etat de droit. En conséquence, le comité suggère que ce rôle trouve place dans la Constitution (Article 24 de la Constitution).

²¹ Voir l'intervention de Monsieur Jean-Paul DELEVOYE Médiateur de la République française au IV^{ème} Congrès de l'AOMF, Paris, 28 au 30 novembre 2005, p13.

²² Déclaration de Bamako, chapitre IV.9.

²³ Rapport Serge PETIT, *op. cit.*, p69

²⁴ Déclaration de Bamako, chapitre IV.B.

2.2. Quels mécanismes et stratégies possibles pour les institutions nationales de médiation en vue de renforcer la promotion des droits de l'Homme et de la culture démocratique intériorisée dans l'espace francophone ?

Depuis l'adoption de la Déclaration de Bamako, l'idée d'une protection des droits de l'Homme s'est renforcée et a connu des progrès certains mais elle n'est pas encore achevée. L'approche universelle largement assumée par l'OIF se caractérise par une volonté remarquable de donner aux droits de l'Homme une réalisation possible²⁵.

La protection des droits fondamentaux des citoyens ne concerne pas exclusivement les seuls litiges dont les juridictions ont à connaître. Les différends qui opposent les citoyens aux administrations ainsi qu'aux organismes publics et privés de toute nature sont multiples qu'ils soient dus à la lenteur des services administratifs, à l'absence de réponse aux questions posées, aux erreurs qui surviennent dans le traitement des dossiers, aux négligences de certains publics, au refus d'appliquer la loi ou encore à des conflits de compétence entre services.

Ce ne sont là que quelques exemples des circonstances qui sont susceptibles de menacer non seulement les droits légitimes des citoyens, mais aussi et surtout certains de leurs droits fondamentaux.

Dans le cadre de leurs actions quotidiennes aux côtés des victimes des abus de l'administration et des victimes des violations des droits de l'Homme, les Ombudsmans et Médiateurs de l'espace francophone, sont les garants de la mise en œuvre effective des instruments relatifs aux droits de l'Homme. Ils contribuent à leur promotion telle que prévue dans la Déclaration et le Programme d'action de Bamako.

En se fondant sur les principes de la Déclaration de Bamako, les actions des Médiateurs/Ombudsmans doivent s'inscrire dans le cadre du développement de l'esprit de tolérance et la promotion d'une culture démocratique dans toutes ses dimensions.

Les institutions de médiation doivent œuvrer à la promotion des droits de l'Homme à travers la sensibilisation et la formation des responsables publics et de l'ensemble des acteurs aux exigences éthiques de la démocratie et des droits de l'Homme²⁶. Dans cette perspective, elles doivent s'investir dans les actions de vulgarisation des instruments juridiques relatifs aux droits de l'Homme.

Les institutions de médiation pourront s'impliquer davantage en vue de la ratification par les Etats des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Homme et amener les Etats à honorer et à parfaire

²⁵ Conclusion de Mme M'Bam Diatigui DIARRA sur le thème : « *le rôle des Médiateurs dans la transposition et l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme* » in Rapport du VI^{ème} Congrès de l'AOMF, Québec du 7 au 9 septembre 2009, p82 et suiv.

²⁶ Déclaration de Bamako, Chapitre IV, D.

les engagements ainsi contractés²⁷. Dans cette perspective elles pourront ainsi développer des actions visant à s'assurer de la pleine mise en œuvre des conventions et œuvrer à la formation de ceux qui sont chargés de leur application effective. Elles pourront apporter leur concours dans la transposition des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme.

Les institutions de médiation pourront soutenir les actions des défenseurs des droits de l'Homme²⁸. Dans cette perspective elles devront œuvrer à la mise en place d'un mécanisme de concertation et de dialogue permanent avec les institutions nationales des droits de l'Homme²⁹.

Certaines institutions de médiation créées après l'adoption de la Déclaration de Bamako ont été dotées de compétences propres distinctes et complémentaires à celles attribuées aux institutions nationales des droits de l'Homme. C'est le cas de Diwan al Madhalim du Royaume du Maroc avec le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH).

Cette complémentarité entre les deux institutions doit se traduire par des relations de coopération et notamment dans les cas où le Médiateur est membre de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Dans le cadre du renforcement de la promotion des droits de l'Homme par les institutions de médiation il pourrait être utile de renforcer la coopération avec les Nations Unies³⁰.

Enfin, il serait souhaitable que les institutions de médiation s'investissent davantage pour veiller au respect de la dignité des personnes immigrées et détenues³¹ et à l'application effective des droits contenus dans les instruments internationaux les concernant³².

2.3. Quelles sont les perspectives de contribution des institutions nationales de médiation de l'espace francophone aux processus internationaux de médiation et de facilitation dans les situations de crise ?

Le 12^{ème} sommet des chefs d'Etat et de gouvernement francophones qui s'est tenu à Québec en octobre 2008 a confirmé une nouvelle fois avec force l'engagement des pays francophones à conforter l'action de l'OIF en matière d'alerte précoce, de diplomatie préventive et de médiation en liaison étroite avec

²⁷ Déclaration de Bamako, Chapitre V, D 21.

²⁸ Déclaration de Bamako, Chapitre V, D 23.

²⁹ Il faut souligner que les Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'Homme prônent la coopération entre les instruments des droits de l'Homme.

³⁰ On peut noter que l'AOMF coopère déjà étroitement avec l'ONU, notamment en matière d'application des conventions et protocoles internationaux.

³¹ Dans la déclaration du Congrès de Bamako, les Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie ont appelé les chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de la Francophonie à veiller au respect des droits dans les lieux d'enfermement.

³² Déclaration de Bamako, Chapitre IV, 25.

les réseaux institutionnels et avec les partenaires internationaux, organisations internationales et régionales.

La problématique de la contribution des institutions de médiation aux processus de médiation et de facilitation dans les situations de crise revêt deux caractéristiques³³. Tout d'abord, il faut souligner que le développement des processus de médiation internationale intervient dans un contexte très préoccupant des situations de crise au sein de l'espace francophone. La Francophonie est confrontée actuellement à un nombre croissant de situations de crise qui ont la caractéristique de durer et d'être de plus en plus complexes³⁴. Ensuite, la principale difficulté à laquelle le Médiateur est confronté réside dans le fait que celui-ci ne peut pas se substituer à la diplomatie internationale qui fait aussi des médiations.

De façon générale, les Médiateurs/Ombudsmans s'intéressent de prime abord au citoyen et à ses réclamations avec les administrations, même si ce citoyen est impliqué dans un espace national ou régional. Pourtant, la Déclaration de Bamako dispose : « *Face à une crise de la démocratie ou en cas de violations graves des droits de l'Homme, les instances francophones se saisissent, conformément aux dispositions de la charte, de la question afin de prendre toute initiative destinée à prévenir leur aggravation et à contribuer à un règlement* »³⁵.

Le Médiateur n'est-il pas le facilitateur potentiel tel que préconisé par la Déclaration de Bamako ?

Il semble que l'Ombudsman/Médiateur peut être un facilitateur avisé en matière de médiation internationale. Sous ce rapport, le Secrétaire général de l'OIF pourra donc choisir les facilitateurs parmi les Médiateurs. Cela requiert le développement d'actions de renforcement des capacités du secteur de la médiation de l'AOMF. Toutefois, **dans une perspective de participation à la médiation internationale, les Médiateurs doivent aller dans un sens où ils seront écoutés, respectés et utiles au mieux**³⁶. *Mais comment ?*

De l'expérience francophone en matière de médiation internationale, on peut dégager quelques principes de base. Le premier impose que la Francophonie n'intervient, d'après les procédures établies par les Déclarations de Bamako et de Saint-Boniface, qu'après une acceptation expresse des Etats en conflits³⁷. Cette exigence qui prend en compte le principe de la souveraineté des Etats et de non ingérence, pose un problème compte tenu de la nature de l'évolution des crises et des conflits internes ou internationaux. Le second principe est celui de la complémentarité de l'action de l'OIF avec celle d'autres organisations internationales impliquées dans la recherche d'une solution de sortie du même conflit.

³³ Hugo SADA, Intervention au VI^{ème} Congrès de l'AOMF, Québec, 7 au 9 septembre 2009, p93

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Voir le chapitre V, 2 de la Déclaration de Bamako.

³⁶ Pr Albert TEVOEDJRE, VI^{ème} Congrès de l'AOMF, Québec, 7 au 9 septembre 2009, p104.

³⁷ Déclaration de Bamako, Chapitre V, 2.

La contribution possible et souhaitable de l'AOMF à ces facilitations et ces médiations et au suivi des résolutions adoptées par le Conseil permanent de la Francophonie en application de la Déclaration de Bamako pourrait se faire suivant la démarche de prévention des crises et conflits ainsi que de la consolidation de la paix portée par l'OIF qui s'inscrit dans une triple dimension : l'alerte précoce, le règlement des crises et conflits et l'accompagnement des transitions.

Tout d'abord, l'alerte précoce pourrait se faire à travers le développement systématique d'échanges d'analyses entre les institutions de médiation membre de l'AOMF sur les crises potentielles ou déclarées à travers une concertation régulière entre les organisations ainsi que le renforcement des capacités nécessaires à la collecte comme à l'analyse de l'information.

Ensuite, en cas de survenance de crise ou de conflit au plan international ou régional l'AOMF pourra inciter les parties au dialogue à travers les réseaux des institutions de médiation membres. Lorsque la situation arrive en violation de règles constitutionnelles faisant l'objet de consensus international, les institutions de médiation peuvent être utiles dans la recherche de solutions pour la raison fondamentale que ces institutions bénéficient d'un statut légal d'impartialité et de crédibilité³⁸.

Enfin, dans le cadre de l'accompagnement des transitions, l'intervention du Médiateur de la République dans le règlement des conflits au niveau international ou régional, pourrait s'envisager à travers les initiatives arrêtées par les instances compétentes des associations professionnelles dont il est membre et notamment l'Association des Médiateurs et Ombudsmans de l'espace UEMOA (AMP-UEMOA) et les organisations internationales et continentales. La nomination du Pr Albert TEVOEDJRE, Médiateur de la République du Bénin, par le président de la Commission de l'Union Africaine (UA) envoyé spécial pour le Niger est un exemple concret. Une telle fonction pourrait aider à agir dans les cas de violations des droits de l'Homme. Pour sa part, l'AOMF pourra envisager deux principales actions ; d'une part l'élaboration d'un Programme d'Appui aux Initiatives de Médiation (PAIM) et d'autre part la création d'un Conseil Consultatif de Médiation (CCM) qui sera mis à la disposition du Secrétaire général de l'OIF dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du chapitre V de la Déclaration de Bamako³⁹.

Les principales recommandations de cette étude pourront être prises en compte dans le cadre du processus de réflexion en cours sur l'élaboration d'une doctrine des Médiateurs et Ombudsmans de l'AOMF.

³⁸ Intervention de M. Sérigne DIOP au VI^{ème} Congrès de Québec du 7 au 9 septembre 2009, p42.

³⁹ Selon les dispositions du chapitre V de la Déclaration de Bamako : « face à une crise de la démocratie ou en cas de violations graves des droits de l'Homme, les instances de la Francophonie se saisissent, conformément aux dispositions de la Charte, de la question afin de prendre toute initiative destinée à prévenir leur aggravation et à contribuer à un règlement. A cet effet, le Secrétaire général propose des mesures spécifiques. Il peut procéder à l'envoi d'un facilitateur susceptible de contribuer à la recherche de solutions consensuelles ».

CONCLUSION

Au cours de la rencontre internationale qui s'est tenue à Bamako le 07 mai 2010, les médiateurs et ombudsmans ont formulé des recommandations afin de donner à la Déclaration de Bamako toute son efficacité.

A. Dans le cadre de la consolidation de l'Etat de droit et de la gouvernance démocratique, ils ont recommandé :

- Une rationalisation des actions des médiateurs/ombudsmans en faveur de la consolidation de la gouvernance démocratique par une meilleure accessibilité des citoyens aux droits fondamentaux à travers des actions de proximité.
- Une indépendance renforcée du Médiateur en lui conférant un statut constitutionnel et des pouvoirs d'interpellation des porteurs d'obligations (Etat, collectivités publiques, Parlement) pour mieux contribuer au progrès des droits fondamentaux des citoyens.
- Une implication plus poussée des médiateurs/ombudsmans dans les réformes politiques et institutionnelles en cours dans les Etats francophones
- Une meilleure implication des institutions de Médiation dans le suivi des processus électoraux. Prenant acte du cas de la Centrafrique et du Togo les Médiateurs/ombudsmans ont affirmé leur volonté de contribuer à la pacification des processus électoraux dans les Etats francophones.

B. Dans le cadre de la promotion d'une culture démocratique intériorisée et le plein respect des droits de l'Homme les médiateurs et ombudsmans ont recommandé :

- Une ratification plus active des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme par les Etats et leur transposition dans le droit national pour leur mise en œuvre effective notamment en ce qui concerne les migrants, les enfants et les détenus.
- Une meilleure prise en compte de certains droits fondamentaux des citoyens notamment les droits à l'éducation et à la santé et la liberté de circulation des personnes et des biens⁴⁰.

⁴⁰ Les médiateurs /ombudsmans ont été sensibles aux problèmes récurrents sur le continent africain notamment liés au respect de ces droits.

C. Dans le cadre de la prévention des crises et conflits et de la consolidation de la paix les médiateurs et ombudsmans ont recommandé :

- Un dispositif d'alerte précoce et de prévention plus opérationnel face à l'intensification des crises et des tensions.
- Une ouverture de l'AOMF aux autres réseaux et associations œuvrant dans les domaines de prévention et gestion des conflits et de promotion et protection des droits de l'Homme.

Bibliographie

I. Etudes

- Gérard FELLOUS, Les Médiateurs, acteurs de la bonne gouvernance, AOMF, janvier 2007
- Serge PETIT, Contribution de l'AOMF au 3^{ème} rapport de l'OIF sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, mars 2008

II. Rapports

- Actes du colloque de Nouakchott, Ombudsmans et Médiateurs : l'indépendance de l'institution au service de la démocratie, Mauritanie, 19, 20 et 21 mai 1998
- Rapport du I^{er} Congrès statutaire de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie, du 14 au 17 octobre 2003, Yasmine Hammamet, Tunisie
- Rapport du IV^{ème} Congrès statutaire de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie, « Le Médiateur interprète des attentes, acteurs des réformes », Paris, les 28, 29 et 30 novembre 2005
- Rapport du V^{ème} Congrès de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie, Bamako, 11 au 13 décembre 2007
- Rapport général du VI^{ème} Congrès de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs, « Le Médiateur, le politique et la justice : vers une accessibilité équitable aux droits », Québec, 7 au 9 septembre 2009
- Rapport général de la réunion de concertation des Médiateurs francophones de la zone Afrique de l'Ouest, Abidjan, les 29 et 30 octobre 2007
- Rapport du Comité de Réflexion et de Proposition sur la Modernisation et le Rééquilibrage des Institutions de la V^{ème} République, « Une V^{ème} République plus démocratique », 2008

- Rapport de la Mission de Réflexion sur la Consolidation de la Démocratie au Mali, 2009

III. Communications :

- Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE, Le rôle des Médiateurs dans l'amélioration du service public : l'expérience malienne, 1^{ère} rencontre des Médiateurs de l'espace UEMOA, Ouagadougou 11 et 12 février 2008
- Mme Amina M. OUEDRAOGO, Le rôle des Médiateurs dans l'amélioration du service public : l'expérience burkinabé, 1^{ère} rencontre des Médiateurs de l'espace UEMOA, Ouagadougou 11 et 12 février 2008
- Intervention de M. Sérigne DIOP au VI^{ème} Congrès de l'AOMF
- Intervention de M. Hugo SADA, VI^{ème} Congrès de l'AOMF, Québec du 7 au 9 septembre 2009
- Intervention de Monsieur Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République française au IV^{ème} Congrès de l'AOMF, Paris, 28 au 30 novembre 2005
- Intervention de M. Albert TEVOEDJRE, VI^{ème} Congrès de l'AOMF, Québec, 7 au 9 septembre 2009
- Conclusions de Me M'Bam Diatigui DIARRA, VI^{ème} Congrès de l'AOMF, Québec, 7 au 9 septembre 2009

IV. Contributions par pays (Réponses au questionnaire)

- Le Médiateur de la République du Bénin
- L'Ombudsman et Défenseur des enfants et de la jeunesse du Nouveau-Brunswick (Canada)
- Le Médiateur du Faso
- Le Médiateur de la République française
- Le Médiateur de la République de la Côte d'Ivoire
- Médiateur de la République centrafricaine
- Le Médiateur de la République du Mali
- Le Médiateur de la République de Madagascar
- Le Wali Al Madhalim du Maroc
- Le Médiateur de la République du Sénégal
- L'Avocat du Peuple de la Roumanie

**COMMUNICATION DE MONSIEUR KOFFI KOUNTE, PRESIDENT
DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DU
TOGO A L'OCCASION DE LA RENCONTRE INTERNATIONALE DES
MEDIATEURS ET OMBUDSMANS DE L'ASSOCIATION DES
OMBUDSMANS ET MEDIATEURS FRANCOPHONES ET DE LA
SOUS-REGION SUR LA DECLARATION DE BAMAKO + 10**



Commission Nationale des Droits de l'Homme
(CNDH)

Thème : « La promotion et la garantie des droits de l'Homme par le Médiateur : expérience de la CNDH du Togo »

Bamako, le 07 mai 2010

I. APERÇU HISTORIQUE

Presque dès sa création les Nations Unies ont pris en compte, quoique sporadiquement, la question des INDH. En effet, la première discussion a eu lieu au Conseil économique et social (ECOSOC) en 1946 où l'ECOSOC a invité les Etats membres « ... à considérer l'intérêt d'établir des groupes d'information ou des comités locaux de droits de l'Homme dans leurs pays respectifs afin de collaborer avec eux pour promouvoir les travaux de la Commission des Droits du Homme ». Cependant, indépendamment des discussions diplomatiques et des résolutions occasionnelles, il y avait peu de progrès significatif pendant les 30 années qui suivirent, malgré le nombre de plus en plus important des principaux traités internationaux de droits de l'Homme et le fait que beaucoup de diplomates et de défenseurs des droits de l'Homme ont reconnu le besoin de mécanismes nationaux de surveillance pour compléter les mécanismes internationaux établis pour surveiller ces traités.

En 1978, la Commission des Droits de l'Homme convoqua une conférence à Genève qui a abouti à l'adoption de directives, approuvées par la Commission et l'Assemblée générale. Ces directives définissaient les institutions nationales des droits de l'Homme d'une manière générale, y compris tous les organismes gouvernementaux et organismes publics impliqués dans le domaine des droits de l'Homme - plutôt que de se focaliser sur les institutions indépendantes avec un mandat législatif spécifique de promotion et de protection des droits de l'Homme. Elles représentaient, cependant, une avancée dans les discussions conceptuelles en déterminant assez clairement les types d'activités de promotion et de conseil que les INDH devraient exécuter ainsi que les implications institutionnelles.

Mais la réalité était que l'activité des Nations Unies avait produit très peu de résultats pratiques. En effet, seulement un petit nombre d'INDH indépendantes avaient été établis dans toutes les régions avant 1990. C'est alors que la Commission des Droits de l'Homme décida de tenir une réunion sur les institutions nationales des droits de l'Homme. Cette conférence, qui a eu lieu à Paris en 1991, a élaboré un ensemble de « Principes relatifs au Statut des Institutions nationales » - généralement désignés aujourd'hui sous l'appellation de « Principes de Paris ».

II. VALEUR JURIDIQUE ET PORTEE

Les Principes de Paris n'ont pas, en termes juridiques, valeur de traité. Ils sont le produit d'un consensus sur les standards minimums pour orienter les Etats dans la mise en place des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme. Néanmoins, les Principes de Paris sont de nos jours la

principale source normative dans le domaine des INDH. Aussi, s'il appartient à chaque Etat de faire le choix qui convienne le mieux à ses réalités, il doit tenir compte des exigences contenues dans les Principes de Paris et dont la finalité est de garantir l'indépendance, l'efficacité et la crédibilité des INDH. Car il n'est plus besoin de répéter la place qu'occupent les INDH dans les dispositifs nationaux pour la réalisation des droits de l'Homme, une place à ce point central que ces institutions nationales ne relèvent plus du domaine réservé des Etats qui doivent répondre de la manière dont ils leur assurent les conditions nécessaires de fonctionnement et de mise en œuvre de leur mandat ; ceci à travers la reconnaissance des Principes de Paris.

Ainsi, ceux-ci ont progressivement acquis une autorité morale assez forte que les observations générales du Sous comité d'accréditation ont contribué à expliciter et à amplifier, du moins dans le cadre du processus d'accréditation, de réaccréditation ou de d'examen spécial de conformité des INDH. Ces observations générales ont vocation à décrire en détails la manière dont une INDH peut se conformer aux Principes de Paris en commentant les différents critères à prendre en compte.

III. PRINCIPAUX DOMAINES REGIS PAR LES PRINCIPES DE PARIS

Les questions traitées par les Principes de Paris et développées dans les observations générales du Sous comité d'accréditation sont autant de critères qui fixent le profil d'une INDH. Les concepts consacrés d'indépendance, d'efficacité et de crédibilité reposent d'abord sur l'exigence de créer l'INDH par un texte constitutionnel ou à tout le moins légal et se rapportent ensuite à un ensemble d'indices cumulatifs qui, pour être distincts, ne sont pas moins complémentaires dans le chef d'une INDH qui aspire réellement à ce statut.

1. Composition et garantie d'indépendance et de pluralisme

La composition des INDH est un sujet très sensible et délicat du fait qu'il n'y a pas une voie idéale pour la réaliser dans l'esprit des Principes de Paris. Dans la mesure où elle influence grandement le statut des institutions nationales, la méthode choisie fournit des indices sur les intentions des autorités nationales quant au type d'institution à mettre en place : mécanisme efficace de protection des droits de l'Homme ou simple instrument pour faire bonne figure aux yeux de l'opinion.

Les implications de la question de la composition sont principalement de trois ordres.

- Procédure de désignation : Le Principes de Paris ne mettent pas de restriction à la désignation des membres des INDH par d'autres voies que celle électorale, qui est évidemment la plus démocratique. Dans tous les cas, il est de bonne pratique que la sélection soit précédée d'une large consultation populaire, démarche absolument nécessaire pour garantir la légitimité des membres **(EXEMPLE DE LA CNDH)**.

- Représentativité (pluralisme) et profil des membres : La consultation des divers groupes en vue de la sélection des membres (garantie de la légitimité) a pour corollaire la « représentation pluraliste des forces sociales concernées par la promotion et la protection des droits de l'Homme » (garantie de la crédibilité). Les membres et le personnel des INDH doivent comprendre, autant que possible une représentation des diverses couches de la société incluant les femmes, les minorités ethniques ou des personnes vivant avec un handicap.

Le critère de la représentativité est interconnecté voire complémentaire à celui du nombre de membres devant composer l'INDH. Pluralité n'étant pas synonyme d'universalité, l'exigence d'un fonctionnement efficient de l'institution appelle une limitation raisonnable du nombre de membres. Une analyse des différentes traditions laisse apparaître deux tendances avec d'un côté les INDH, surtout des pays d'expression francophone, à composition large avec des membres non permanents, et de l'autre des INDH des pays anglophones à composition restreinte avec des commissaires à plein temps. Comparées aux institutions nationales de la deuxième catégorie qui font preuve de plus d'aisance dans l'exercice de leur mandat, celles du premier groupe connaissent plus de difficultés et d'obstacles :

- Lourdeur fonctionnelle,
- Blocage dans les prises de décisions,
- Faiblesse de motivation des commissaires,
- Difficulté voire impossibilité d'un total engagement des commissaires, partagés entre leurs occupations professionnelles et leurs obligations institutionnelles, etc.

(EXEMPLE DE LA CNDH)

Au vu de cette réalité et de son incidence sur le fonctionnement des INDH le Sous comité du CIC recommande que les INDH comprennent des membres à plein temps afin :

- d'assurer l'indépendance des INDH par rapport à des conflits d'intérêts réels ou perçus
- d'assurer un mandat stable aux membres,
- d'assurer une exécution permanente et efficace du mandat des INDH.

Une formule hybride, c'est-à-dire un alliage entre le système anglophone et le système francophone est recommandable, consistant en une coexistence entre un nombre raisonnable de membres permanents et des membres non permanents pouvant comprendre des représentants de l'administration avec voix consultative. Cette formule a l'avantage d'assurer une structure stable et permanente tout offrant un large éventail d'expertises grâce à la représentation d'une pluralité d'entités sociales.

Sur un autre plan, il n'y a pas eu de discussion avancée sur le profil exigé des membres des INDH. La loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996, telle que révisée et complétée par la loi organique n° 2005-004 du 9 février 2005, relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la CNDH dispose à juste titre en son article 3 que les membres sont élus en « raison de leur probité morale, de leur indépendance d'esprit, de leur expérience dans leur domaine respectif et de leur intérêt pour les droits de l'Homme ». Il semble déraisonnable d'exiger autrement des conditions plus précises et homogènes, en raison de la diversité de domaines dont sont issus les membres et surtout du fait que les droits de l'Homme sont une matière transversale. Il est en revanche tout à fait raisonnable d'attendre des membres, qui se sont volontairement fait élire en toute connaissance de cause, beaucoup de disponibilité et d'engagement dans l'accomplissement de leur mandat.

- **Stabilité du mandat et immunité** : Les Principes de Paris conditionne assez rigoureusement l'indépendance des INDH à la stabilité du mandat des membres. La durée du mandat et les conditions de démission des membres doivent être clairement énoncées dans la loi (cf. article 4 de la loi organique précitée). Assez fréquemment, les gouvernants commettent des ingérences dans le fonctionnement des INDH lorsque la compétence de démettre est dans leur pouvoir discrétionnaire. (**EXEMPLE DE LA COMMISSION NIGERIANE**).

Aussi le Sous comité recommande-t-il fortement d'inclure dans le droit national des dispositions visant à protéger la responsabilité des membres de l'INDH en cas d'actions menées en cette qualité officielle.

2. Ressources

La disposition d'un financement adéquat est sinon la principale condition, du moins l'un des critères fondamentaux de l'indépendance d'une INDH. Selon le Sous comité, le financement adéquat par l'Etat doit comprendre au minimum:

- l'attribution de fonds destinés à une installation adéquate, soit au moins un siège;
- des salaires et des avantages sociaux pour son personnel comparables aux salaires et conditions d'emploi du service public;

- le cas échéant, la rémunération des commissaires; et
- la mise en place de systèmes de communications comprenant le téléphone et l'Internet.

Un financement adéquat devrait permettre dans des limites raisonnables l'amélioration graduelle et progressive des activités de l'organisation et l'exécution de son mandat.

En dépit de l'existence de cette impérieuse exigence, le budget des INDH reste un instrument à la discrétion des Etats qui n'hésitent pas à l'utiliser lorsqu'ils sentent le besoin de limiter les pouvoirs des institutions nationales. Il n'existe malheureusement pas de moyen de garantir aux INDH une stabilité de financement mis à part les bonnes grâces du gouvernement ainsi que la possibilité de bénéficier des apports extérieurs.

En effet, dans ses observations générales, le CIC souligne que « Le financement par des sources extérieures, par exemple des partenaires de développement, ne doit pas représenter l'essentiel du financement d'une INDH, puisque l'Etat a la responsabilité d'assurer un budget opérationnel minimum, afin que l'INDH puisse agir de manière à respecter son mandat ». Une institution indépendante doit pouvoir bénéficier, sans se compromettre, de financements extérieurs qui sont importants pour son effectivité, étant entendu que le budget alloué par l'Etat représente une garantie de pérennité.

L'épreuve des faits montre qu'une institution nationale, surtout dans le contexte africain, qui ambitionne d'être réellement opérationnelle, ne peut compter sur les seuls fonds alloués par l'Etat qui sont toujours largement en deçà des besoins minimums de l'institution.

Le respect des conditions budgétaires ne se mesure pas seulement au regard du montant des subventions, mais également sur la base de la procédure d'obtention et de gestion des fonds. Sur ce plan, les INDH ne jouissent pas souvent d'une autonomie financière qu'exigent les Principes de Paris en vertu de laquelle le système financier « devrait consister en une ligne budgétaire séparée sur laquelle l'INDH dispose d'un droit de gestion et de disposition total ».

3. Compétences et attributions

Une institution nationale des droits de l'Homme doit disposer d'un mandat étendu qui couvre tous les domaines et toutes les catégories de titulaires des droits de l'Homme pris dans leur universalité.

En conformité avec les Principes de Paris, les INDH sont investies d'un mandat large en matière des droits de l'Homme, notamment :

- Promouvoir les droits de l'Homme ;
- Conseiller les pouvoirs publics sur les questions des droits de l'Homme et leur recommander les mesures susceptibles de garantir le respect des droits de l'Homme ;
- Promouvoir la ratification des instruments internationaux des droits de l'Homme et leur mise en œuvre au plan interne ;
- Effectuer des visites des lieux de détention ;
- Examiner les plaintes de violation des droits de l'Homme ;
- Mener des investigations et des enquêtes sur des questions des droits de l'Homme.

La coopération des INDH avec d'autres institutions et organisations nationales, régionales et internationales est aujourd'hui l'une de leurs attributions les plus importantes. Le Sous-comité met un accent particulier sur l'interaction entre les INDH et le système international de protection des droits de l'Homme, notamment le Conseil des droits de l'Homme et ses mécanismes (Détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales) et les organes conventionnels relatifs aux droits de l'Homme des Nations Unies. Ainsi les INDH doivent-elles collaborer avec ces mécanismes des droits de l'Homme et participer à leurs sessions, ainsi qu'assurer le suivi au niveau national des recommandations résultant du système international de protection des droits de l'Homme.

De surcroît la coopération entre INDH et organisations de la société civile n'est pas une question de convenance, mais une obligation, du moins à la charge des INDH qui doivent « développer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la protection et la promotion des droits de l'Homme compte tenu du rôle fondamental que jouent ces organisations pour amplifier l'action des institutions nationales ».

Les INDH investies d'un mandat quasi juridictionnel dispose de compétence pour examiner les plaintes de violation des droits de l'Homme et rechercher dans les limites des attributions légales, un règlement approprié. Leur accessibilité est très ouverte et elles peuvent, conformément aux Principes de Paris, se saisir d'office des cas de violation des droits de l'Homme ou être saisies par les victimes ou leurs représentants, les ONG et toute personne intéressée.

Les prérogatives des INDH au titre de cette compétence incluent, entre autres, la possibilité de :

- Requérir la comparution de toutes personnes y compris la personne mise en cause et les témoins pour les besoins de l'enquête,
- Avoir accès à tout document ou à toute information,
- Recourir à la médiation pour régler les cas de violation des droits de l'Homme qui peut consister en la libération d'une personne détenue, le paiement d'une compensation ou toute mesure légale de réparation du préjudice subi.

IV. CONTRÔLE DE L'EFFECTIVITE DES INDH ET LEUR CONFORMITE AVEC LES PRINCIPES DE PARIS

L'essor extraordinaire que les INDH ont connu au cours de ces dernières années résulte de la reconnaissance internationale de l'importante valeur ajoutée qu'elles représentent pour la promotion et la protection des droits de l'Homme. Afin de préserver ces acquis, le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme a soutenu la mise sur pied de mécanismes pour s'assurer que les INDH respectent les Principes de Paris.

1. Mécanismes de contrôle

- Le Comité International de Coordination des INDH (CIC)
 - Mandat
 - Composition
 - Sous comité d'accréditation
- Le Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme (RINADH)
- La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuple (CADHP)
- L'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme (AFCNDH).

2. Système d'accréditation

L'accréditation consiste à examiner en droit et en fait la conformité d'une INDH aux Principes de Paris. Le système comprend trois processus :

- l'accréditation
- la réaccréditation
- l'examen spécial.

Les dossiers complets sont soumis au Sous-comité d'accréditation par le truchement de l'Unité des institutions nationales du HCDH, en sa qualité de secrétariat du CIC. Après examen, le Sous comité émet des recommandations à l'attention des membres du CIC sur le respect des Principes de Paris par les institutions requérantes. Selon les Principes de Paris et le Règlement intérieur du

Sous-comité du CIC, les différentes classifications de l'accréditation sont les suivantes :

A: Conforme aux Principes de Paris;

B: Statut d'observateur – conformité partielle aux Principes de Paris ou renseignements insuffisants pour prendre une décision;

C : Non-conforme aux Principes de Paris.

3. Portée actuelle du système

Le système onusien de protection des droits de l'Homme, à travers le HCDH, a réaffirmé sa disponibilité pour entretenir des liens très étroits avec les INDH conformes aux Principes. Les INDH qui remplissent les conditions d'indépendance, d'efficacité et de crédibilité requises jouissent d'une audience et d'une estime dans toutes les sphères. En particulier, l'accréditation d'une INDH lui permet de participer aux tribunes de l'ONU portant sur la défense des droits de l'Homme. Depuis la Conférence Mondiale de 1993 sur les Droits de l'Homme, les INDH ont joué un rôle de plus en plus important dans l'élaboration de certaines conventions (Convention sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées) et pourraient jouer un rôle à titre de « mécanismes nationaux de prévention » prévus par le Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

Dans le cadre des sessions du Conseil des droits de l'Homme, des sessions des organes des traités, du travail des titulaires des mandats des procédures spéciales et de l'Examen Périodique Universel (EPU), les INDH sont désormais à la croisée des chemins de toutes les préoccupations concernant la situation des droits de l'Homme dans les Etats. Et il n'est pas exagéré de dire que les Etats seront jugés sur le terrain des droits de l'Homme en fonction de la place qu'ils accordent aux INDH dans leurs politiques.

En raison des modifications apportées au rôle des INDH, le CIC a senti la nécessité d'examiner son processus d'accréditation afin d'en renforcer la crédibilité et l'efficacité, de même que l'équité et qui repose désormais sur trois principes directeurs :

- Transparence
- Rigueur
- Indépendance.

V. EXEMPLE D'INSTITUTION CONFORME AUX PRINCIPES DE PARIS : LA CNDH DU TOGO

La création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) le 9 juin 1987 et son incorporation dans la Constitution de la IV^{ème} République du 14 octobre 1992 sont l'expression de la volonté du Togo de se doter d'un mécanisme à même de veiller à la réalisation de ses politiques en matière des droits de l'Homme.

Grâce à cette volonté politique et aux moyens mobilisés, la Commission s'est affirmée comme une institution effective pour l'éducation des citoyens aux vertus des droits de l'Homme et qui leur offre les moyens de se prémunir contre les abus de l'administration et d'obtenir réparation des dommages subis. Ce rôle repose sur le mandat dévolu à la Commission par la loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996, modifiée et complétée par la loi organique n° 2005-004 du 9 février 2005 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la CNDH. Une brève présentation de la CNDH (I) est un préalable nécessaire à la description de ce mandat (II).

A. Qu'est-ce que la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) ?

Aux termes de l'article 152 de la Constitution togolaise repris par l'article 1^{er} de la loi organique sur la CNDH, cette dernière est une institution indépendante de la IV^{ème} République qui n'est soumise qu'à la Constitution et à la loi et qui est dotée d'une personnalité morale.

Ce profil s'inspire des normes définies par les Nations Unies qui ont, dans leur résolution 48/134 du 20 décembre 1993, adopté des principes, communément appelées "Principes de Paris", définissant le statut des INDH. Conformément à ces Principes, un Etat qui dispose d'une INDH ou décide d'en créer doit lui assurer des garanties afin qu'elle soit indépendante et efficace dans son organisation et son fonctionnement. Un contrôle rigoureux institué au niveau international permet de vérifier le respect de ces exigences.

En dépit des péripéties qu'elle a traversées au cours de sa longue existence (21 ans), la CNDH s'est hissée au rang d'institutions modèles et a été consacrée comme telle au niveau africain et international. Cette appréciation se fonde sur des critères objectifs dont la prise en compte est nécessaire pour déterminer le statut de la CNDH. Ils portent sur la composition, le mandat, le fonctionnement, la procédure d'examen des plaintes.

1. Composition

La composition de la Commission est faite de manière à assurer aux membres de l'institution d'exercer librement leurs fonctions en dehors des influences de toutes sortes, notamment politiques. Elle respecte le principe fondamental de la « représentation pluraliste des forces sociales concernées par la protection et la promotion des droits de l'Homme ». Cette exigence des Principes de Paris est une garantie de crédibilité de la Commission dans laquelle les citoyens peuvent se reconnaître à travers des personnalités représentatives des diverses couches de la population.

Ainsi, en vertu l'article 3 de la loi, la Commission est composée de dix sept (17) personnalités élues à un double degré : d'abord les divers corps d'origine (au nombre de 14) élisent le double du nombre de membres qui leur est attribué ; ensuite l'Assemblée nationale élit définitivement les membres qui doivent siéger à la CNDH. Concrètement, l'Assemblée nationale élit :

- 2 personnalités sur une liste de 4 personnalités élues par l'Assemblée nationale,
- 1 magistrat sur une liste de 2 magistrats proposés par leurs pairs,
- 1 avocat sur une liste de 2 avocats proposés par leurs pairs,
- 1 enseignant de la faculté de droit sur une liste de 2 enseignants proposés par leurs pairs,
- 1 médecin sur une liste de 2 médecins proposés par leurs pairs,
- 1 militante des droits de la femme sur une liste de 2 militantes proposées par les associations des droits de la femme,
- 2 militants des droits de l'Homme sur une liste de 4 militants proposés par les associations des droits de l'Homme,
- 1 militant des droits de l'enfant sur une liste de 2 militants proposés par les associations des droits de l'enfant,
- 2 syndicalistes sur une liste de 4 syndicalistes proposés par les centrales syndicales,
- 1 chef traditionnel sur une liste de 2 chefs traditionnels proposés par leurs pairs,
- 1 personnalité sur une liste de 2 personnalités proposées par l'Eglise Catholique,
- 1 personnalité sur une liste de 2 personnalités proposées par l'Eglise protestante,
- 1 personnalité sur une liste de 2 personnalités proposées par l'Union Musulmane,
- 1 personnalité sur une liste de 2 personnalités proposées par la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge togolais.

La loi a prévu une série de mesures pour permettre aux membres de travailler dans la sérénité et en toute indépendance :

- Le mandat des membres n'est pas révocable, sauf en cas de faute lourde constatée par la Commission elle-même ;
- Le mandat de membre est incompatible avec l'exercice de toute fonction élective. Les membres ne peuvent pas cumuler leur mandat à la CNDH avec un autre poste électif ;
- Ils jouissent de l'immunité pendant l'exercice de leurs fonctions et un an après la cessation de celles-ci ;
- Les membres siègent à titre personnel et sont soumis à l'obligation de confidentialité au regard des questions dont la Commission a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises. Le gouvernement n'intervient à aucun moment dans la désignation des membres. Ceux-ci élisent eux-mêmes le bureau exécutif composé du Président, du Vice président, du Rapporteur général, du Rapporteur général adjoint et du Trésorier.

La lacune dans la composition de la CNDH tient au fait que seul le Président parmi les 17 membres travaille à plein temps. Cette situation est source de lourdeur et de blocage dans la prise de décisions. C'est pourquoi les Principes de Paris recommandent de garantir aux INDH un nombre minimum de membres permanents. Pour l'instant, l'essentiel du travail se repose sur le personnel.

2. Personnel

La pratique a montré que les services techniques sont la cheville ouvrière de la vie des INDH et sont par conséquent l'un des principaux acteurs de leur efficacité. La CNDH est dotée d'un secrétariat permanent dirigé par un Secrétaire Administratif et d'un cabinet du Président dirigé par un Chef de Cabinet.

3. Ressources et autonomie financière

Les moyens de fonctionnement de la Commission lui sont octroyés essentiellement par l'Etat d'une manière qui respecte son autonomie financière c'est-à-dire la liberté de gérer par elle-même son budget sans aucune immixtion. L'article 24 de la loi organique sur la Commission togolaise dispose que «L'Etat inscrit au budget général de chaque année les crédits nécessaires au bon fonctionnement de la Commission ».

Le budget voté par l'Assemblée nationale est mis à la disposition de la Commission pour le fonctionnement et la réalisation des activités. La Commission dispose de son propre siège. La majorité des membres de son

personnel est directement recrutée par elle. Le reste sont des agents détachés de la fonction publique sur la demande de la Commission afin de palier dans l'urgence l'insuffisance de personnel.

Bien que les Principes de Paris soulignent que les institutions nationales doivent disposer de crédits suffisants leur permettant de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonomes vis-à-vis de l'Etat, le budget alloué à la Commission s'est révélé toujours insuffisant pour répondre aux besoins en fonctionnement et en activités.

4. Accessibilité de la Commission

La loi a prévu que la CNDH sera représentée dans chaque région administrative par une antenne. Pour l'instant, deux antennes ont été installées, l'une à Atakpamé pour la région des Plateaux et l'autre à Kara pour la région de la Kara. La mise en place du reste des antennes est une priorité pour la Commission soucieuse de rapprocher des citoyens ses services auxquels beaucoup n'ont pas accès du fait précisément de leur éloignement.

5. Mandat

La CNDH a un mandat large en matière de promotion et de protection de toutes les catégories des droits de l'Homme, y compris le pouvoir d'investigation et d'instruction des plaintes de violation des droits de l'Homme. Précisément, selon l'article 2 de la loi elle a pour missions :

- a) d'assurer la protection et la défense des droits de l'Homme sur le territoire de la République Togolaise ;
- b) de promouvoir les droits de l'Homme par tous les moyens, notamment :
 - d'examiner et de recommander aux pouvoirs publics toutes propositions de textes ayant trait aux droits de l'Homme en vue de leur adoption,
 - d'émettre des avis dans le domaine des droits de l'Homme,
 - d'organiser des séminaires et colloques en matière des droits de l'Homme,
 - d'organiser des campagnes de sensibilisation sur les droits de l'Homme en direction des populations ;
- c) de procéder à la vérification des cas de violation des droits de l'Homme.

Sans qu'il soit besoin d'explicitier une à une ses missions, il convient de souligner que qu'elles sont complémentaires et interdépendantes les unes des autres : une protection efficace se nourrit d'une bonne culture des droits de l'Homme qu'on obtient par la promotion. Cette dernière se renforce grâce à la protection par laquelle sont sanctionnées les violations.

B. Mise en œuvre du mandat de promotion et de protection des droits de l'Homme

L'un des objectifs primordiaux qui inspirent la politique de l'ONU depuis sa création est l'instauration d'une culture des droits de l'Homme partout dans le monde en tant que gage de paix et de progrès économique et social. Cette vision est inscrite dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) qui affirme que la stabilité internationale est substantiellement conditionnée par les progrès dans le domaine des droits de l'Homme. Aussi engage-t-elle tous les individus et de tous les organes de l'Etat d'avoir constamment à l'esprit les vertus des droits de l'Homme et de s'efforcer, « par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives ».

Ainsi se trouvent jetés les fondements des droits de l'Homme qui sont non seulement des facultés ou prérogatives attachées à la personne humaine en tant telle, mais aussi des obligations mises à la charge des autorités publiques dans la mesure où celles-ci sont tenues de les respecter et de les mettre en œuvre par l'adoption de mesures adéquates.

La CNDH est la principale institution de l'Etat chargée de mettre en œuvre la politique des droits de l'Homme. A ce titre, elle mène une variété d'actions destinées à promouvoir et à protéger les droits de l'Homme.

1. Promotion des droits de l'Homme

La promotion des droits de l'Homme, leur connaissance et leur exercice par tous passent par des procédés qui incluent :

- l'éducation,
- le monitoring,
- la compétence législative,
- l'étude et l'examen de la situation des droits de l'Homme,
- les conseils et recommandations aux pouvoirs publics,
- les campagnes de sensibilisation,
- l'élaboration et la diffusion de documents, etc.

En dépit des avancées enregistrées dans la conscientisation des populations et l'exercice effectif des droits de l'Homme grâce au travail des divers acteurs, le degré de connaissance et de respect des droits de l'Homme est encore très faible. Une large majorité de Togolais ignorent ou sont privés de la faculté de se prévaloir de leurs droits par manque d'accessibilité à l'information et aux mécanismes de sauvegarde. Ce besoin est également présent au sein des organes de l'Etat où il se remarque au travers des abus contre les droits garantis aux citoyens.

En effet, les domaines non encore ou pas suffisamment couverts par les actions de la CNDH sont nombreux, auxquels font partie les FAT. La Commission devrait intégrer cette institution dans ces priorités afin qu'au travers des discussions avec la Haute hiérarchie, des actions soient menées pour renforcer les efforts internes et le travail des autres acteurs.

2. Examen des plaintes

La Commission est habilitée à instruire des plaintes de violation des droits de l'Homme. Au titre de ces attributions, la loi a défini les conditions de saisine, la procédure, les pouvoirs de la Commission et les recours.

a. Auteur de la plainte : Les droits de l'Homme sont d'ordre public et, à ce titre, leur violation peut être dénoncée par toute personne, contrairement au principe judiciaire selon lequel « pas d'intérêt pas d'action ». Il s'agit-là d'une recommandation des Principes de Paris, reprise par la loi du 11 décembre 1996 qui, en son article 17, ouvre la saisine de la CNDH à toute prétendue victime, à une tierce personne ou à une ONG. Par ailleurs, la Commission a l'obligation de se saisir d'office des violations présumées des droits de l'homme dont elle a connaissance. Le dépôt de la requête n'implique aucun frais pour le plaignant, avantage qu'il convient de conserver dans l'intérêt, non seulement des requérants ou des victimes dont la plupart sont démunis, mais aussi d'une protection efficace des droits de l'Homme.

b. Formulation de la requête : La loi prescrit les conditions dans lesquelles une requête peut être déposée devant la Commission. Dans leur économie, elles rappellent que la Commission est un organe de médiation appelé à trouver un juste équilibre entre les exigences de la défense des droits et libertés et la nécessaire collaboration des administrations devant répondre des violations présumées des droits de l'Homme. Pour qu'une requête soit examinée par la Commission, elle doit remplir les conditions de forme et les conditions liées à la compétence de la Commission.

- **Conditions de forme** : Aux termes de l'article 18 de la loi organique du 11 décembre 1996 toute requête parvenue à la Commission doit, à peine d'irrecevabilité :

- préciser l'identité et l'adresse de l'auteur,
- spécifier le cas de violation commise,
- ne pas concerner une violation qui a déjà cessé,
- ne pas contenir des termes outrageants ou injurieux à l'égard de l'agent ou de l'administration mise en cause.

Aujourd'hui, ces conditions ont perdu de leur utilité. L'exigence d'une requête écrite est écartée devant les moyens sophistiqués de communication et les possibilités de saisir la Commission par téléphone, Internet ou tout autre moyen pratique susceptible d'assouplir la procédure. Grâce aux conseils des responsables du service des requêtes les plaignants ont la possibilité de corriger en amont les insuffisances. C'est également en vertu de ce rôle de conseil que les auteurs des requêtes définitivement irrecevables sont orientés vers les instances appropriées, notamment judiciaires.

- **Conditions liées à la compétence de la Commission** : La première condition qui est liée à la notion de violation des droits de l'Homme et qui apparaît en filigrane dans la loi est que la compétence de la CNDH est limitée aux plaintes mettant en cause l'administration publique. La Commission ne peut donc être saisie que si la violation a été le fait d'un agent de l'administration publique dans l'exercice de ses fonctions et / ou si la violation alléguée résulte du fait de toute entité de l'Etat investie d'une mission de service public à savoir les régions, les préfectures, les communes, les établissements publics administratifs ou encore si le fait est imputable à toute entité où l'Etat exerce une portion de son autorité comme par exemple les entreprises publiques.

Cette lecture doit être faite à la lumière de l'obligation de protection des droits de l'Homme qui pèse sur l'Etat et en vertu de laquelle sa responsabilité se trouve engagée pour les violations commises directement par ses organes, mais également pour les violations qui peuvent avoir leur source dans les rapports inter-individus. En effet, la responsabilité de l'Etat peut être engagée si par son manquement à prendre des mesures préventives, il favorise la survenance du fait à l'origine de la violation.

La seconde condition exige que l'affaire à l'origine de la requête ne soit pas pendante devant un tribunal ou ne soit pas déjà tranchée. La Commission ne pourra intervenir dans une affaire pendante devant un tribunal que lorsque le plaignant évoque un déni de justice c'est-à-dire une situation où le juge manque

à son devoir de trancher le litige ou lorsque le délai de jugement est exagérément long ou allongé.

c. Procédure : Les requêtes respectant les conditions de forme et de compétence sont instruites suivant une procédure prescrite par l'article 21 de la loi :

- Le bureau exécutif ou le président désigne un rapporteur spécial ou un groupe de travail ;
- Celui-ci conduit ses investigations sur la base des prérogatives qui lui sont reconnues : notifier pour explications la requête à l'agent ou à l'administration mise en cause ; procéder à l'audition de la victime, de l'agent impliqué et de toute personne apte à l'éclairer ; avoir accès à tous rapports, registres et autres documents ainsi qu'à tous objets et lieux ayant trait à l'enquête ; bénéficier, dans l'accomplissement de sa mission, du concours des supérieurs hiérarchiques de l'agent impliqué ;
- Le rapporteur spécial recherche des voies et moyens pouvant faire cesser la violation ;
- Il établit un rapport à l'adresse de la Commission dans un délai de 15 jours depuis sa désignation sur l'ensemble des diligences effectuées et les solutions obtenues et, le cas échéant, il formule des recommandations ;
- La Commission adopte le rapport ainsi établi, ce qui met fin à la procédure, ou prescrit d'autres mesures nécessaires pour parvenir un règlement de l'affaire.

d. Autorité des décisions de la Commission : La CNDH n'a pas les prérogatives d'une juridiction et ne peut donc pas prendre de décisions exécutoires. Ses méthodes sont celles d'un organe de médiation et de règlement amiable des affaires de violation des droits de l'Homme. Mais loin de négocier au rabais le traitement des violations et grâce à sa qualité d'organe quasi juridictionnel, la Commission tient compte de l'intérêt de la victime et des exigences des droits de l'Homme.

En cas de constat de violation d'un droit de l'homme, la solution peut se présenter sous diverses formes :

- modification, annulation ou retrait de l'acte juridique incriminé,
- octroi de dommages-intérêts,
- libération d'une personne abusivement ou arbitrairement détenue, etc.

e. Recours : Le refus de l'administration de collaborer ou de s'exécuter rend difficile la conduite de la médiation et le règlement du litige. C'est ici l'une des grandes faiblesses des INDH, dont l'efficacité et la capacité à protéger les droits de l'Homme est largement tributaire de la volonté des administrations ou des personnes mises en cause à collaborer. Or si le travail des mécanismes de

protection des droits de l'Homme devait dépendre du bon vouloir des administrations appelées à répondre des plaintes de violation des droits de l'Homme, leur efficacité serait considérablement réduite et leur crédibilité entamée. C'est pourquoi, la prise en compte de l'intérêt des victimes, jointe au souci de crédibilité et d'efficacité, doivent pousser chaque commission à modeler son système en fonction des forces en présence et des difficultés rencontrées.

La CNDH, quant à elle, dispose d'un recours administratif et d'un recours contentieux pour faire cesser la violation qui se révèle tenace.

Pour les recours administratifs, aux termes de l'article 22 de la loi, la Commission peut recourir, au cas où la violation persiste :

- au président de l'Assemblée nationale qui en fait rapport à l'Assemblée nationale,
- et/ou au chef de l'Etat.

S'agissant des recours contentieux, la loi donne la possibilité à la Commission de saisir les tribunaux des cas de violation des droits de l'Homme non résolus par la médiation.

Cette forme de complémentarité avec le système judiciaire confère à la CNDH sa qualité de mécanisme quasi juridictionnel. En outre la loi inflige des sanctions pénales à quiconque de diverses manières entrave la Commission dans l'accomplissement de ses missions (article 27).

CONCLUSION

A la lumière des standards énoncés, il est aisé de se convaincre des améliorations à apporter sur le plan institutionnel, organique et fonctionnel pour confirmer et renforcer les performances de la CNDH. Son statut de membre du CIC, de membre du Comité Directeur du RINADH, de membre du conseil d'administration de l'AFCNDH lui impose plus de contraintes que de satisfecit.

Le mode d'exercice du mandat des membres, la couverture du territoire national en termes d'accessibilité, l'exécution de son plan d'action pour l'année 2008 et pour les années qui suivent, sont autant de chantiers prioritaires qui pourront être aisément exécutés si les autorités consentent à ajuster conséquemment le budget de la Commission./.

Je vous remercie.

**COMMUNICATION DE MONSIEUR JEAN-PAUL DELEVOYE,
MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE, SECRETAIRE
GENERAL DE L'AOMF A L'OCCASION DE LA RENCONTRE
INTERNATIONALE DES MEDIATEURS ET OMBUDSMANS DE
L'ASSOCIATION DES OMBUDSMANS ET MEDIATEURS
FRANCOPHONES ET DE LA SOUS-REGION SUR LA DECLARATION
DE BAMAKO + 10**

3^{ème} table ronde : L'Ombudsman francophone, acteur de la médiation internationale

➤ La médiation internationale :

- Définition :

Le terme « **médiation** » vient du latin *mediare* qui signifie « s'interposer ». Elle se définit comme un « *mode de solution des conflits consistant, pour la personne choisie par les antagonistes, à proposer à ceux-ci un projet de solution* »

En droit international, bien que les organisations internationales recourent constamment à la médiation, aucune d'elles n'en donne une définition. L'article 33 de la Charte des Nations Unies se contente de la citer comme l'un des modes de règlements des différends.

La pratique révèle l'importance de ce mécanisme, malgré le silence ou la réserve des traités constitutifs des institutions internationales et africaines qui utilisent la terminologie sans la définir.

- Typologie de la médiation internationale :

En raison des différentes formes de médiation internationale, il convient de faire une typologie. Cette typologie peut varier à l'infini.

L'une des plus importantes est la distinction entre la **médiation des acteurs étatiques et celle des acteurs non étatiques**, car reflétant l'évolution du droit international.

Avant le XX^{ème} siècle, la médiation était le fait exclusif des Etats, parce qu'ils étaient seuls à posséder l'autorité politique et à être sujets du droit international. Mais l'apparition d'autres sujets (ONG, individus) va élargir la scène internationale.

En effet, si l'État demeure l'acteur premier des relations internationales, il n'en demeure pas moins que **les acteurs non étatiques sont devenus aussi des joueurs importants sur la scène mondiale, notamment dans le domaine de la médiation internationale. Désormais, les ONG et les individus agissent comme médiateurs tout comme les organisations internationales intergouvernementales (OIG).**

Les acteurs étatiques sont les Etats et les Organisations internationales intergouvernementales, qu'elles soient universelles comme les Nations Unies, régionales, ou linguistiques comme l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

Sous le vocable de « médiation internationale des acteurs non étatiques », nous regroupons la médiation des ONG, la médiation des personnalités et la médiation religieuse qui peut être individuelle ou le fait d'ONG confessionnelles.

- Histoire des règlements des différends :

Les guerres sanglantes qui ont stigmatisé l'histoire de l'humanité sont innombrables. Durant des millénaires, la fin d'un conflit signifiait surtout la conquête de l'ennemi et son assimilation. Dans certains cas extrêmes, exterminations et génocides étaient de mise. Cependant, malgré ces épisodes de violence, certaines méthodes de règlements des différends ont fait leur apparition et se sont développés au fil des siècles parallèlement aux balbutiements des relations internationales. Évidemment, l'expression de ces formules a varié avec le temps. Que l'on parle de négociations, d'arbitrage, de conciliation ou de médiation, nous nous retrouvons devant des principes de gestion de l'arbitraire qui à un moment ou un autre, ont agi directement sur certains corps aussi bien politiques que sociaux, afin de transformer les protagonistes en partenaires. D'ailleurs, il suffit d'un simple regard sur les mythologies grecque et romaine pour découvrir de nombreuses scènes de négociations entre les dieux. Même la bible hébraïque nous offre plusieurs fresques théologiques dans lesquelles des prophètes s'offrent comme médiateurs entre Dieu et les être humains. Dans l'un des cas en particulier, Abraham tente de négocier avec le créateur le sort des villes de Sodome et Gomorrhe (Genèse, 18, 23 *sq*) ; dans l'autre, Moïse sauve son peuple de la colère divine par la médiation lors de l'adoration du veau d'or au pied du Mont Sinaï (Exode, 32, 32)¹.

Dans une vision plus pragmatique de l'histoire, il apparaît que les premières tentatives de règlements pacifiques de conflits remontent à la période de la Grèce antique. L'intervention de tierces parties avait permis alors, la résolution des disputes entre les diverses citées grecques. De plus, entre les années 211 et 206 avant Jésus Christ, un groupe d'intermédiaires venant notamment d'Athènes, d'Égypte, de Rhodes et de Byzance, a déployé ses efforts pour mettre fin au conflit, entre la Macédoine et la Ligue étolienne, qui déstabilisait le commerce dans la région de la méditerranée.

➤ Malgré des pays qui ne se parlent pas, les médiateurs peuvent échanger :

Les enjeux de pouvoirs politiques et médiatiques ne concernent pas les médiateurs. Parce qu'ils sont des autorités indépendantes ils peuvent se parler plus facilement, essayer de trouver des passerelles et améliorer la situation entre les pays.

Exemple du conflit armé entre la Géorgie et la Russie : les deux Ombudsmans sont allés directement sur le front et au péril de leur vie ont échangé des prisonniers et des corps.

Ainsi dans un conflit armé, deux Médiateurs de deux pays belligérants se sont parlés sur le thème des droits de l'Homme et ont eu une vision commune.

Exemple de l'Association des ombudsmans de la Méditerranée : qui met autour d'une table l'institution de l'Autorité palestinienne et l'Ombudsman israélien. Les deux font partie du Conseil d'administration et ont eu des échanges riches sur leurs méthodes de fonctionnement et sur les dossiers à éventuellement échanger.

De même l'Ombudsman Grec et de l'Ancienne République yougoslave de Macédoine ont des relations proches au moment où leur pays sont en désaccord profond.

« Dans une société qui construit des barricades et des fossés, le Médiateur construit des passerelles ».

➤ **Le Médiateur est un homme de dialogue et d'écoute de par son expérience :**

Ainsi notre collègue le Professeur Albert Tevoedjre est intervenu dans le conflit en Côte d'Ivoire et là il vient d'intervenir à la demande de l'Union Africaine à la suite du coup d'Etat au Niger.

La qualité de sage du Médiateur peut donc être utile aux Organisations internationales comme l'OIF, l'Union africaine ou l'ONU pour leur expérience dans les conflits internes ou internationaux.

Pour ma part j'ai été missionné en Ouzbékistan à la demande du Président de la République française - peu de temps avant la présidence française de l'Union européenne - pour délivrer un message fort au Président KARIMOV concernant la situation des droits de l'Homme dans son pays et la détention d'une journaliste américaine et d'une centaine de prisonniers politique. Au bout de deux heures et demi d'entretien en tête à tête, le Président m'a rappelé que **je n'étais ni membre du Gouvernement ni Ambassadeur, mais Ombudsman, et qu'à ce terme il avait accepté de me recevoir pour dialoguer librement** et de libérer les prisonniers.

➤ **Nationale ou internationale, la médiation est d'abord une méthode efficace pour désamorcer un conflit et renouer les fils du dialogue :**

L'organisation de réseaux comme le notre nous permettent d'avoir un dialogue permanent et d'avoir des discussions franches et libres sans arrières pensées politiques.

Exemple de la réunion du 1^{er} février à Paris, organisée avec l'Université Johns Hopkins de Washington au cours de laquelle l'ensemble des ombudsmans et défenseurs des droits de l'Homme des Etats membres de la Ligue des Etats arabe et du Conseil de l'Europe se sont réunis pour parler de l'universalité des droits de l'Homme. A cette occasion, Robert Badinter a évoqué les thèmes de la

peine de mort, de la polygamie et des violences familiales et à aucun moment un participant n'a quitté la salle. Tout le monde a accepté le dialogue. Même si les positions étaient différentes, **le fait que l'enceinte soit non politique a permis que tous les points de vue soient exposés sans haine et sans violence.**

A la suite de cette réunion, certains pays arabes nous ont demandé de nous rencontrer pour avancer sur ce sujet.

Les Médiateurs, de par leur crédibilité, peuvent être des lieux d'apaisement.

COMMUNICATION DE DOGBO SIMON NANDJUI, DIRECTEUR DE CABINET DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE A L'OCCASION DE LA RENCONTRE INTERNATIONALE DES MEDIATEURS ET OMBUDSMANS DE L'ASSOCIATION DES MEDIATEURS ET OMBUDSMANS FRANCOPHONES ET DE LA SOUS-REGION SUR LA DECLARATION DE BAMAKO +10

- **Monsieur le Président de séance,**
- **Mesdames et Messieurs les Médiateurs,**
- **Honorables invités,**
- **Mesdames et Messieurs,**

En me demandant de le représenter à ce rendez-vous majeur marqué par la célébration du 10^{ème} anniversaire de la « Déclaration de Bamako, le Médiateur de la République de Côte d'Ivoire, notre doyen Mathieu EKRA, m'a chargé de vous transmettre son salut fraternel et de vous exprimer toute sa sympathie à l'occasion de cette cérémonie empreinte d'émotion.

En invitant les Institutions membres de notre Mouvement à la présente réunion, vous nous aviez priés de vous faire part de notre volonté d'intervention.

La délégation ivoirienne a choisi de vous entretenir brièvement du thème de « *la protection des citoyens contre l'exclusion de leurs droits* ».

La première partie de notre réflexion sera consacrée à l'introduction, puis dans la deuxième partie, nous développerons le thème proposé.

I/ Introduction

Dans son rapport d'activités adressé au Président de la République, le Médiateur ivoirien fait observer que :

- La médiation institutionnelle apportée par Institution pour résoudre les conflits d'intérêts individuels ou collectifs entre les autorités et les administrés, correspond non seulement à une habitude sociologique incontestable mais elle répond à un besoin profond dont la satisfaction garantit les fondements de la paix sociale et de la stabilité des Institutions.
- Après une douzaine d'années d'investiture, le Médiateur ivoirien a donné à travers l'accomplissement de la mission de médiation qui lui a été confiée, la preuve de sa contribution décisive à la promotion et à la consolidation de la démocratie par la protection des citoyens contre l'exclusion de leurs droits.

II- La protection des citoyens contre l'exclusion de leurs droits

Dans l'environnement économique et social où prend naissance la cause de la réclamation, l'exclusion la plus grave est surtout celle des droits. Il s'agit de protéger les citoyens contre l'ignorance ou la jouissance des droits, et contre l'exclusion de leur exercice.

A/ La contribution par la protection des citoyens contre l'exclusion de leurs droits

Le processus d'exclusion des citoyens de leurs droits commence par la spirale du malaise culturel et scolaire, dont les différentes manifestations sont : soit l'exclusion du système scolaire, soit l'exclusion du système éducatif. Dans les deux hypothèses, la fracture ouverte aboutit au même résultat : l'exclusion de la connaissance de ses droits en raison des obstacles que sont la lecture et l'écriture. Ce phénomène est très répandu, alors que l'éducation figure au nombre des priorités du gouvernement. En fait, l'illettrisme et l'analphabétisme demeurent les principaux fléaux conduisant au maintien des citoyens dans l'ignorance de leurs droits. Ce phénomène se déploie au détriment de franges importantes de la population.

En présence d'un droit à l'éducation et à l'information, aussi bien qu'à la culture et à l'enseignement reconnus par la constitution, c'est un cruel paradoxe, qui obère de façon dramatiquement durable, les chances d'insertion ultérieure de ces adolescents et qui accélère le processus d'exclusion. En réalité, comme le phénomène qui y a conduit, l'exclusion elle-même est double, résultant à la fois de l'inaptitude à la lecture de leurs droits.

L'action du Médiateur vise à lutter contre cette forme d'exclusion née de l'ignorance des droits, notamment à l'occasion de réclamations faites, soit par le canal associatif, soit à l'initiative des groupements d'intérêts collectifs, dont l'action encore mineure ne suffit pas à compenser l'ultime exclusion : celle de l'exercice des droits.

B/ La protection contre l'exclusion de l'exercice des droits

Enfermé dans l'ignorance de ses droits, le citoyen ne peut en avoir conscience : « sans un socle minimal de connaissances et d'outils culturels, l'individu n'est plus à même de faire valoir ses droits dans la société dont la complexité croissante multiplie les règles juridiques et les procédures. A ce premier stade, le citoyen est donc exclu de ses droits dont son ignorance constitue un écran à la pleine conscience et à la jouissance.

La persistance des abus sera moins le fait de l'administration que le sien, car ses lacunes lui ferment la porte du prétoire. Aussi le recours formé par les petits fonctionnaires et agents temporaires de l'administration, court le risque d'être voué à l'irrecevabilité, soit au rejet au fond ».

A ce deuxième stade, le citoyen est encore exclu, parce qu'il n'a pu exercer ses droits par les moyens et les voies appropriés.

Plus grave est son exclusion lorsque, conscient de ses droits, le citoyen ne peut les exercer ni en jouir à volonté : il en est donc doublement exclu. En effet, « qu'il échappe aux affres de l'ignorance, et il se heurte dans bien des cas à un autre obstacle : la peur, la crainte de représailles ».

Ces doutes qui habitent l'esprit du requérant peuvent trouver leur source dans l'habitude prise de considérer le Médiateur, comme un maillon du pouvoir qui, comme toutes les autorités publiques, politiques ou administratives, sont à l'origine des abus dont souffrent les particuliers. Toutefois, dans la mesure où le rôle du Médiateur est de protéger les individus, il lui appartient de mettre en avant les dimensions de pédagogue et de censeur inhérentes à la médiation, pour accroître son crédit auprès des réclamants.

Par cette voie, la médiation pourra faire un pas décisif vers le rapprochement entre l'auteur de l'arbitraire, c'est-à-dire l'administration, et la victime, c'est-à-dire le requérant.

A travers les données statistiques contenues dans le rapport du Médiateur, nous pouvons constater que trois grandes tendances se dégagent :

- La première constituée des problèmes économiques et sociaux avec une masse de 45% et 39% soit près de la moitié des données traitées. A cela une triple explication : d'abord, ce sont des problèmes les plus cruciaux en général dans toutes les sociétés ; ensuite dans les pays sous-développés, et en l'occurrence en Côte d'Ivoire, c'est le terrain où naissent le plus, les situations d'injustice et atteinte aux droits. Et enfin c'est à ce niveau qu'interviennent les intérêts collectifs (collectif des employés de la Sicogi, collectif des locataires de la Sicogi, collectifs des départs volontaires de Palmindustrie, collectif des occupants des maisons de l'EECI, des déguerpis de Wassakara, du comité des résidents de la Sicogi.
- La deuxième, portant sur les problèmes administratifs, politiques et fonciers, avec un volume de 41,18% des réclamations, donne un aperçu des problèmes de gestion confrontant le Médiateur à la rivalité ou/et la complémentarité entre l'ordre du droit moderne et la survivance du droit coutumier.
- La troisième tendance couvre, par sa diversité, le contentieux le moins important avec un volume de 13,43%. C'est le champ des affaires rares et imprécises, souvent frappées d'irrecevabilité.

- La médiation institutionnelle se manifestant incontestablement dans la régulation sociale sous toutes les formes, conduit aujourd'hui à placer le Médiateur au devant de la conquête ou de la lutte fondamentale destinée à assurer une sécurité certaine aux exclus de leurs droits.

Telles sont les quelques réflexions que nous a inspirées le thème choisi.

Je vous remercie de m'avoir écouté.

COMMUNICATION DE SON EXCELLENCE MONSEIGNEUR PAULIN POMODIMO, MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE A L'OCCASION DE LA RENCONTRE INTERNATIONALE DES MEDiateURS ET OMBUDSMANS DE L'ASSOCIATION DES MEDiateURS ET OMBUDSMANS FRANCOPHONES ET DE LA SOUS-REGION SUR LA DECLARATION DE BAMAKO +10

A l'attention des Médiateurs à Bamako +10

Objet : Absence du Médiateur de la République Centrafricaine

Mesdames, Messieurs les Médiateurs et Chers Collègues,

Au moment où toutes les dispositions étaient prises pour que je participe avec vous à cette importante rencontre de Bamako +10, le processus électoral dans mon pays engage actuellement la nécessité de réunir tous les acteurs de la vie politique sur la gestion de la période transitoire avant la tenue des élections.

A cet effet, mon Institution est sollicitée pour conduire ces importantes négociations. Telles sont les raisons qui justifient mon absence parmi vous.

Fait à Bangui, le 3 mai 2010.

LE MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Monseigneur Paulin POMODIMO

- **Monsieur le Président de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF)**
- **Mesdames, Messieurs les Représentants de l'Organisation Internationale de la Francophonie,**
- **Messieurs, Mesdames les Médiateurs et chers Collègues,**
- **Mesdames, Messieurs,**

Le Conseil National de la Médiation de la République Centrafricaine que je représente ici, remercie le Bureau de l'AOMF et les organisateurs de cette rencontre historique de m'avoir donné la possibilité de partager les expériences, tant modestes soient elles, de notre jeune institution de médiation dans le domaine de la gestion des conflits électoraux.

Dans le cadre de ce partage, je vous parlerai du cadre normatif et institutionnel de notre institution, du contexte de sa gestion inspiré fortement de la Déclaration de Bamako et de ses expériences dans le domaine spécifiquement précité de la gestion des conflits électoraux.

2. Cadre historique et institutionnel :

La République Centrafricaine (RCA) au vu de son environnement socio politique, économique, présente encore aujourd'hui, les caractéristiques « d'un Etat fragile », qui a de la peine à assurer la maîtrise de certaines de ses fonctions régaliennes, dont notamment celle d'assurer la sécurité du territoire contre les bandes armées, issues des formations rebelles et de ses frontières avec les Etats voisins, eux-mêmes « fragiles » et menacés de désintégration.

C'est ainsi que le Général François BOZIZE, depuis son accession au pouvoir le 15 mars 2003, entreprend de restaurer les conditions de paix et de démocratie dans le pays par l'adoption d'une nouvelle Constitution en 2004, qui prévoit la création de plusieurs institutions démocratiques dont le Conseil National de la Médiation suivie des élections présidentielles et législatives en 2005.

Des actions ont été menées, visant à réaliser :

- la réforme du secteur de la sécurité ;
- la promotion de la bonne gouvernance et de l'Etat de droit ;
- la revitalisation des communautés affectées par des conflits.

A cet effet, un programme de DDR (Désarmement, Démobilisation et Réintégration à la vie sociale) est en cours et pourra permettre au pays d'aider ces différents groupes militaro-politiques à revenir au bon sentiment et se réinvestir dans les secteurs de production et favoriser ainsi la consolidation de la paix.

C'est donc dans la dynamique de cette vaste réforme, qu'est né un Conseil National de la Médiation, qui a été conçu comme un des instruments de stabilisation de la République, un outil de conciliation permanent entre les citoyens et l'administration publique, un stimulant de la démocratie de proximité.

Ainsi, en application des recommandations du Dialogue national tenu à Bangui du 9 au 23 octobre 2003 et au terme des Articles 104 et 105 de la Constitution de la République Centrafricaine du 27 décembre 2004 « il est institué un Conseil National de la Médiation qui se veut neutre, pacifique, permanent et qui est dirigé par une personnalité indépendante, le Médiateur de la République ».

Son organisation et son fonctionnement sont régis par la Loi 06-004 du 20 juin 2006. Il comprend sept (7) membres y compris le Médiateur de la République dont deux (2) femmes au moins, qui portent le titre de Conseillers Nationaux. Leur désignation par les sept (7) entités retenues par la Loi est entérinée par un Décret du Président de la République. La durée de leur mandat est de cinq (5) ans non renouvelable.

Outre sa mission classique de médiation administrative qui consiste en l'amélioration des relations entre les citoyens en vue de les protéger contre les abus de l'administration et de promouvoir leurs droits, le Conseil National de la Médiation est doté d'une mission plus spécifique et stratégique, celle qui relève de pouvoirs plus étendus et qui consiste à proposer des réformes en vue de la mise en place d'un mécanisme efficace de prévention, de gestion et de résolution des conflits de tous ordres, notamment politiques, économiques, sociaux, militaires majeurs, et de garantie de la démocratie de proximité et d'accès des faibles au droit.

Mesdames, Messieurs,

C'est justement dans le cadre de ce deuxième volet que se situe les actions menées par notre Institution pour régler les conflits électoraux dans notre pays.

3. L'intervention du Médiateur de la République dans la gestion des conflits politiques et électoraux :

Notre institution a pratiquement surmonté plusieurs obstacles pour parvenir à jouer à ce rôle.

- Au départ, la Médiation Centrafricaine a pris du temps pour prendre un envol réel : manque de moyen de fonctionnement, pas de local, pas de personnel, pas de moyens roulants, pas d'équipement bureautique. De

plus, les membres du CNM, ainsi que les collaborateurs administratifs qui les appuyaient dans leur travail quotidien, avaient commencé à exercer leurs responsabilités sans avoir appris leur métier de médiation. Les Membres de la Médiation ont attendu pratiquement un an (de 2006 à 2007) après l'adoption de la Loi Organique pour prêter serment et entrer en fonction. Le Conseil National de la Médiation est devenu opérationnel grâce aux appuis financiers de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et de l'Union Européenne (UE) qui soutiennent pratiquement une bonne partie des charges inhérentes à son installation et à son fonctionnement.

- Cette Loi n'accordait qu'une saisine indirecte qui limitait sensiblement les marges d'intervention de l'organe de Médiation dans les conflits à caractère politique, qui ont une forte influence sur la paix. Toutes ces restrictions se justifient par la nature même de l'organe de médiation comme outil d'approfondissement de la démocratie.
- Progressivement la valeur de la Médiation s'est fait peu à peu par la découverte de la nécessité de son intervention par ceux-là mêmes qui ont tenté de limiter son champ d'action.
- Des démarches sont en cours pour lever cette limitation juridique et créer des antennes de la médiation dans toutes les régions, ce qu'on avait de la peine à obtenir pour des prétextes de manque de moyens financiers.

Ainsi,, outre le traitement des requêtes, le Conseil National de la Médiation a contribué à la résolution d'un certain nombre de crises qui menaçaient la paix civile :

- une longue grève amorcée par des syndicats ;
- des conflits militaires ;
- un cas de dysfonctionnement au sein de la Cour Constitutionnelle.

Cas spécifiques des conflits électoraux

Au mois d'octobre 2009, un blocage du processus électoral en cours en RCA a été constaté. Ce litige portait sur l'analyse de certaines dispositions du Code électoral que l'opposition voulait voir extirper du texte. Le gouvernement ayant maintenu ces dispositions, cela a provoqué un blocage. Le CNM, face à la situation, a fait, pratiquement, le tour de tous les protagonistes : la Cour Constitutionnelle, le Ministère de l'Administration du Territoire, les Partis Politiques aussi bien de la Majorité Présidentielle que de l'Opposition. Le Conseil National de la Médiation a réussi à réunir l'ensemble des parties

prenantes autour d'une même table ; elles ont pu surmonter leurs divergences et sauver le processus électoral qui s'en trouvait grippé.

Peu après, le 13 janvier 2010, l'Opposition et les Mouvements Politico-militaires ont de nouveau déclenché une crise au sein du processus en décidant de la suspension de leurs représentants au sein de la Coordination de la Commission Electorale Indépendante (CEI).

Constatant le blocage ainsi né, la médiation a ensuite créé un espace de dialogue qui a permis à tous les protagonistes de s'asseoir et de discuter des problèmes soulevés.

Lors d'une réunion du Président de la République avec toutes les Forces Vives de la Nation et des Représentants de la Communauté Internationale en date du 30 janvier 2010, le Président de la République appuiera de manière solennelle le Médiateur de la République dans ses démarches en lui demandant de poursuivre les discussions sur les questions soulevées. Ainsi, au bout de dix (10) jours de négociation, le Médiateur de la République a pu arracher l'adhésion de l'ensemble des entités impliquées, dont les représentants ont apposé leur signature au bas d'un Protocole d'Accord consensuel le 13 février 2010. Ce Protocole a donné lieu à :

- la recomposition des Comités locaux, d'Ambassades et de Consulats ;
- le remplacement de certains mandataires par les entités qui le souhaitent ;
- le renforcement des capacités de la Commission Electorale Indépendante (CEI) par le concours des experts internationaux et nationaux.

Ce Protocole a prévu qu'en cas de difficulté à son exécution ou à son interprétation, recours serait toujours fait à la médiation.

On croyait avoir remis le processus en marche que dernièrement, un autre problème et le plus difficile est né au sujet du chronogramme des élections.

L'Organisation Internationale de la Francophonie a volé à notre secours en envoyant à Bangui le Major Pierre BOUYOYA. On se rend compte qu'au sujet de la date des élections, les élections étaient initialement prévues au 25 avril 2010, puis ramenée au 16 mai 2010, car le Gouvernement soutient qu'il faut organiser ces élections dans le respect du délai constitutionnel qui interviendra le 11 juin prochain.

L'opposition quant à elle pense que cette date ne prend pas en compte les réalités de terrain caractérisées par l'insécurité et propose que les élections soient repoussées en début d'année 2011.

A l'heure actuelle, chacun campe sur sa position. La mission de l'OIF est répartie, mais la médiation nationale a pris le relais. Des rencontres sont en cours et nous ne pouvons présager de ce qui adviendra. Mais la médiation se base sur son indépendance et sa neutralité pour continuer à gérer le bon sens.

Je vous remercie.

LISTE DE PRESENCE A L'OCCASION DE LA RENCONTRE INTERNATIONALE DES MEDIATEURS ET OMBUDSMANS DE L'ASSOCIATION DES OMBUDSMANS ET MEDIATEURS FRANCOPHONES ET DE LA SOUS-REGION SUR LA DECLARATION DE BAMAKO + 10

| | Prénoms et Noms | Fonction | Pays |
|----|-------------------------------|--|---------------|
| 1 | M. Jean-Paul DELEVOYE | Médiateur de la République | France |
| 2 | M. Christian LEROUX | Directeur de Cabinet | France |
| 3 | Stéphanie CARRERE | Chargée de mission | France |
| 4 | Mme Amina Moussou OUEDRAOGO | Médiateur du Faso | Burkina Faso |
| 5 | M. Zachael KI | Secrétaire général | Burkina Faso |
| 6 | Pr Albert TEVOEDJRE | Médiateur de la République | Bénin |
| 7 | M. Paulo TJIPIICA | Médiateur de la Justice | Angola |
| 8 | M. Koffi KOUNTE | Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme | Togo |
| 9 | Me M'Bam Diatigui DIARRA | Médiateur de la République | Mali |
| 10 | M. Abraham BENGALY | Directeur de Cabinet | Mali |
| 11 | M. Etienne ALINGUE | Directeur Régional pour l'Afrique de l'Ouest (BRAO)/OIF | OIF |
| 12 | Patricia HERDT | Chargée de mission | OIF |
| 13 | M. Blaise BOUBANDE | Directeur de Cabinet | Centrafrique |
| 14 | M. Mamadou Chérif THIAM | Chargé de mission | Sénégal |
| 15 | M. Dogbo Simon NANDJUI | Directeur de Cabinet | Côte d'Ivoire |
| 16 | Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE | Secrétaire générale du Gouvernement | Mali |

STRUCTURES ET PERSONNALITES

| | |
|---|---|
| 1 | Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement |
| 2 | Madame DIAKITE Fatoumata N'DIAYE Secrétaire Générale du Gouvernement |
| 3 | Madame le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, Porte Parole du Gouvernement |
| 4 | Madame le Ministre de l'Elevage de la Pêche |
| 5 | Madame le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique |

| | |
|----|--|
| 6 | Madame le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies |
| 7 | Madame le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille |
| 8 | Madame le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme |
| 9 | Monsieur le Ministre de l'Agriculture |
| 10 | Monsieur le Ministre de l'Economie des Finances |
| 11 | Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle |
| 12 | Monsieur le Ministre de l'Energie et de l'Eau |
| 13 | Monsieur le Ministre de l'Equipeement et des Transports |
| 14 | Monsieur le Ministre de l'Industrie, des Investissement et du Commerce |
| 15 | Monsieur le Ministre de la Culture |
| 16 | Monsieur le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants |
| 17 | Monsieur le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions |
| 18 | Monsieur le Ministre de la Jeunesse et des Sports |
| 19 | Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux |
| 20 | Monsieur le Ministre de la Santé |
| 21 | Monsieur le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection civile |
| 22 | Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales |
| 23 | Monsieur le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme |

| | |
|----|---|
| 24 | Monsieur le Ministre de l'Éducation de l'Alphabétisation et des Langues Nationales |
| 25 | Monsieur le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement |
| 26 | Monsieur le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie Chargé du Budget |
| 27 | Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale |
| 28 | Monsieur le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine |
| 29 | Monsieur le Ministre des Mines |
| 30 | Monsieur le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées |
| 31 | Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Développement Intégré de la Zone Office du Niger |
| 32 | Modibo DIAKITE, Ancien Ministre CARI |
| 33 | Madame la Présidente de la Cour Suprême |
| 34 | Madame KANTE Hawa KOUYATE Conseiller à la Cour Suprême |
| 35 | Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle |
| 36 | Monsieur le Maire de la Commune III du District de Bamako |
| 37 | Madame la Présidente de la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Mali |
| 38 | Madame la Présidente du Réseau National pour l'Eveil Démocratique et Patriotique RENEDEP |
| 39 | Monsieur le Président de l'Association des Jeunes Diplômés Volontaires (AJDV-APEJ) Promotion 2009/2010 |
| 40 | Monsieur le Président de l'Association des Retraités des Nations Unies |
| 41 | Monsieur le Président de l'Association Malienne des Droits de l'Homme du Mali (AMDH) |

| | |
|----|---|
| 42 | Monsieur le Président du Conseil Economique et Social |
| 43 | Monsieur le Bâtonnier |
| 44 | Monsieur le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature |
| 45 | Monsieur le Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales |
| 46 | Monsieur le Président du Haut Conseil Islamique |
| 47 | Monsieur le Président du Syndicat Autonome de la Magistrature (SAM) |
| 48 | Monsieur le Président l'Association Djéiltonba |
| 49 | Monsieur Adama SAMASSEKOU Ancien Secrétaire Exécutif de ACALAN |
| 50 | Monsieur Mamadou SISSOKO- CARI |
| 51 | Monsieur Makan Moussa SISSOKO Association Malienne du Droit Constitutionnel |
| 52 | Monsieur Abdoulaye Aly DIALLO Le Deuxième Rapporteur du Bureau de la Conférence Nationale des Oulémas du Haut Conseil Islamique |
| 53 | Madame Maïmouna Hélène DIARRA Communicatrice Membre du Conseil Consultatif du Médiateur de la République |
| 54 | Madame TRAORE Nana SISSAKO Présidente du Groupe Pivot / DCF Membre du Conseil Consultatif du Médiateur de la République |
| 55 | Maître Amadou Tiéoulé DIARRA Président de la Ligue pour la Justice, le Développement et les Droits de l'Homme Membre du Conseil Consultatif du Médiateur de la République |
| 56 | Monsieur Barou DEMBELE Coordinateur de Mali Djéiltonba Membre du Conseil Consultatif du Médiateur de la République |
| 57 | Monsieur Mamadou Beidy HAÏDARA Journaliste Membre du Conseil Consultatif du Médiateur de la République |
| 58 | Monsieur Mamady KEÏTA Président de l'Association N'KO Membre du Conseil Consultatif du Médiateur de la République |
| 59 | Monsieur BRISSI G. Ignace Coordonnateur de la Fédération des Communautés Africaines de la CEDEAO |

| N° | Prénoms et Nom | Structure |
|-----------|--------------------------------|-------------------------|
| 1 | Blaise Dieudonné DIABATE | Médiature Mali |
| 2 | Djibril CAMARA | Médiature Mali |
| 3 | Boubacar GUINDO | Médiature Mali |
| 4 | Bocar TEGUETE | Médiature Mali |
| 5 | Moustapha SYLLA | Médiature Mali |
| 6 | Mahamadou TAPHA | Médiature Mali |
| 7 | Moussa SAVADOGO | Correspondant Ségou |
| 8 | Mamoutou BERTHE | Médiature Mali |
| 9 | Salif DIALLO | Médiature Mali |
| 10 | Madani GUINDO | Médiature Mali |
| 11 | Issaka COULIBALY | Correspondant Kidal |
| 12 | Modibo KONE | Correspondant CRM |
| 13 | Founé DEMBELE | Médiature Mali |
| 14 | Hadi TRAORE | Secrétaire Général Mali |
| 15 | Aboubacrine Ag Alassane | Médiature Mali |
| 16 | Adama Tiémoko TRAORE | Médiature Mali |
| 17 | Mme Salimata SOULALE | Médiature Mali |
| 18 | Mme COULIBALY Fatoumata BALDE | Médiature Mali |
| 19 | Amadou B. GUISSÉ | Correspondant Koulikoro |
| 20 | Amadou L. DIALLO | Correspondant Sikasso |
| 21 | Mme DIAOUNE Dougou SYLLA | Attaché de Cabinet |
| 22 | Mme OUEDRAOGO Nagnouma DOUMBIA | Correspondante MATCL |
| 23 | Mme KABA Diaminatou DIALLO | Correspondante Domaines |
| 24 | Aladji POUYE | Médiature du Sénégal |
| 25 | Awa MARIKO | Médiature Mali |
| 26 | Mme TOURE Sokhna DIALLO | Médiature Mali |
| 27 | Tiémoko KONE | Médiature Mali |
| 28 | Baba MARIKO | Chef de Cabinet |

| | | |
|----|----------------------------|-------------------------------------|
| 29 | Yamoussa DIARRA | Médiature Mali |
| 30 | Fanta N. SYLLA | Médiature Mali |
| 31 | Bréma KEITA | Médiature Mali |
| 32 | Nianian Aliou TRAORE | Journaliste |
| 33 | Djénéba DIARRA | Médiature Mali |
| 34 | Abdoulaye SANOGO | Stagiaire APEJ |
| 35 | Abdoul Wahab TRAORE | Stagiaire APEJ |
| 36 | Adama DIARRA | Président volontaire APEJ |
| 37 | Gibrilla ALMATAR | Correspondant Gao |
| 38 | Hama A. TOURE | Correspondant Tombouctou |
| 39 | Moussocoro DIARRA | Stagiaire APEJ |
| 40 | Mme COULIBALY Mariam SYLLA | Stagiaire APEJ |
| 41 | Fousseyni M. DIAKITE | Médiature Mali |
| 42 | Ibrahima FOMBA | Médiature Mali |
| 43 | Oumar COULIBALY | Médiature Mali |
| 44 | Adama KOUYATE | Médiature Mali |
| 45 | Fadoua KEITA | Médiature Mali |
| 46 | Lamine DAOU | Professeur d'enseignement supérieur |
| 47 | Ismaïla KONATE | Correspondant Budget |